VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N° 7275 — JEUDI 31 OCTOBRE 1850

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1848.

JUSTICE CRIMINELLE.— *Cour d'assises des Côtes-du-Nord* : Faux en écriture privée; trois accusés. — Homicide volontaire commis par un frère sur sa sœur.— *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Episode de la société secrète dite la Némésis; prévention d'escroquerie; détention d'armes et de munitions de guerre; six prévenus. — *Tribunal civil de 1re instance d'Oran* : Le complot d'Oran; soixante-six accusés; jugement.

CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1848.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 octobre.)

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — NOMBRE DES AFFAIRES. — NATURE DES PRÉVENTIONS. — PROPORTION PAR DÉPARTEMENT. — SEXE DES PRÉVENUS. — AGE DES PRÉVENUS.— RÉSULTAT DES POURSUITES. — DURÉE DES EMPRISONNEMENS. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — MISE EN SURVEILLANCE. — INTERDICTION DES DROITS CIVIQUES. — APPELS CORRECTIONNELS. — TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — INSTRUCTIONS CRIMINELLES. — OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — NOMBRE DES PLAINTES. — JUGES D'INSTRUCTION. — POURSUITES ABANDONNÉES. — ARRESTATION PRÉVENTIVE. — POURSUITES CONTRE DES FONCTIONNAIRES. — PETIT PARQUET A PARIS. — ARRESTATIONS A PARIS. — INSURGÉS DE JUIN. — MORTS VIOLENTES. — SUICIDES. — GRACES ET COMMUTATIONS.

Tribunaux correctionnels. — Pendant l'année 1848, les Tribunaux correctionnels ont jugé 159,756 affaires qui comprennent 215,819 prévenus. En 1847, le nombre des affaires avait été de 184,922 et celui des prévenus de 239,291 Il y a donc eu, en 1848, diminution de 25,166 affaires et de 23,472 prévenus, soit 14 pour 100 des premières et 10 pour 109 des seconds.

L'année 1847 avait présenté, ainsi qu'il a été dit au commencement de ce rapport, un accroissement tout à fait anormal de crimes et de délits. Aussi la diminution de 1848, qui ramène les totaux des délits et des délinquans à ce qu'ils étaient en 1846, s'explique-t-elle en grande partie par les circonstances toutes naturelles qui ont été indiquées plus haut en rendant compte des travaux des Cours d'assises. Si les affaires correctionnelles ont moins diminué proportionnellement en 1848 que les affaires criminelles, c'est qu'elles avaient éprouvé en 1847 une bien moins forte augmentation.

Nombre des affaires. — Nature des préventions. — Un tableau dans lequel sont classés par années les affaires et les prévenus jugés par les Tribunaux correctionnels, de 1827 à 1848 inclusivement, permet d'apprécier d'un coup d'œil la progression qu'ils ont suivie durant ces vingt-deux années. On a distingué les affaires et les prévenus poursuivis à la requête du ministère public, de ceux qui l'ont été directement par les parties civiles et les administrations publiques, parce que la gravité des infractions varie suivant les parties poursuivantes : celles qui sont jugées à la requête des administrations publiques sont exclusivement des contraventions fiscales, forestières et autres, qui intéressent peu l'ordre public. Il en est presque de même des délits jugés à la requête des parties civiles : les sept dixièmes, en effet, sont des affaires de diffamation et injures ou de coups et blessures que le ministère public n'a pas cru devoir poursuivre d'office, parce que le préjudice causé était peu grave ou qu'il y avait des torts réciproques. La diminution n'a pas été la même pour les trois catégories d'infractions : de 16 sur 100 affaires jugées à la requête du ministère public, elle n'a été que de 13 sur 100 affaires poursuivies directement par les parties civiles, et enfin de 11 sur 100 affaires poursuivies par les administrations publiques.

On voit d'ailleurs que jamais le nombre des affaires jugées à la requête des parties civiles n'avait été aussi faible. Pour retrouver un chiffre qui se rapproche de celui de 1848, il faut remonter jusqu'à 1832, qui fut aussi une année de trouble pour la paix publique et d'inquiétude pour les intérêts privés : c'est qu'il est tout naturel que dans un moment de crise politique les citoyens se montrent gardiens beaucoup moins sévères de leurs droits et de leurs prétentions, surtout lorsqu'il faut, pour les défendre, recourir à des avances de fonds qu'ils sont le plus souvent dans l'impossibilité de réaliser.

La diminution de 1848 ne porte pas sur toutes les espèces de délits également; elle a été surtout considérable parmi les prévenus de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance et de mendicité, en un mot parmi les prévenus de délits contre la propriété, qui avaient le plus augmenté en 1847.

Le nombre des prévenus de vol est descendu de 41,626 en 1847, à 26,896 en 1848 : c'est 14,730 de moins ou 35 pour 100. Le nombre des accusés de vols qualifiés jugés par les Cours d'assises a diminué davantage encore : de 40 pour 100. La diminution est de 31 pour 100 parmi les prévenus d'escroquerie, et de 30 pour 100 parmi les prévenus de mendicité.

Les divers délits contre les mœurs ont aussi diminué de 20 pour 100; mais il y a lieu de craindre qu'en cette matière surtout la diminution ne soit due plutôt au relâchement dans les poursuites qu'à une amélioration dans les mœurs.

On remarque au contraire une amélioration très notable dans le nombre des prévenus de rébellion, d'outrages et violences envers les agens de l'autorité et de la force publique; 9,070 prévenus seulement avaient été traduits en police correctionnelle pour des délits de ce genre en 1847, tandis qu'il en a été jugé 13,164 en 1848; soit 4,094 ou 45 pour 100 de plus. C'est la conséquence de l'agitation excitée et entretenue par les événemens politiques dans plusieurs départemens.

Nous avons vu que le nombre des prévenus jugés à la requête du ministère public avait diminué de 16 pour 100. Il n'est pas sans intérêt de rechercher, comme nous l'avons fait plus haut pour les accusés, si tous les départemens ont pris part à cette mesure et dans quelle mesure.

Proportion par départemens. — Soixante-dix départemens présentent, en 1848, moins de prévenus jugés sur les poursuites d'office du ministère public qu'en 1847; mais la diminution est loin d'être égale dans tous.

Dans 22 départemens elle est presque nulle; dans 30 elle varie de 11 à 20 sur 100, et dans 18, de 23 à 43 sur 100. Voici les noms de ces derniers : les Bouches-du-Rhône et Tarn-et-Garonne (diminution de 23 sur 100); la Manche, le Bas-Rhin, les Vosges, la Seine (24 sur 100); la Dordogne, les Hautes-Pyrénées (25 sur 100); la Corse et la Meurthe (26 sur 100); la Charente (27 sur 100); les Landes, les Deux-Sèvres, la Seine-Inférieure (29 sur 100); le Doubs et les Basses-Pyrénées (30 sur 100); Lot-et-Garonne (32 sur 100); le Gers (43 sur 100).

Dans les 16 autres départemens il y a eu augmentation, mais elle n'est sensible que dans 7, qui sont : les Hautes-Alpes (37 sur 100); la Creuse (25 sur 100); la Corrèze (20 sur 100); les Basses-Alpes, l'Ariége (14 sur 100); les Ardennes et le Cantal (13 sur 100). Dans Maine-et-Loire, la Nièvre, la Haute-Vienne, l'Ain, la Lozère, Vaucluse, le Loiret, le Puy-de-Dôme et la Haute-Garonne, l'augmentation est presque nulle. Dans presque tous ces départemens, d'ailleurs, et surtout dans les sept premiers, l'accroissement a porté presque exclusivement sur les prévenus de rébellion et d'outrages envers les agens de l'autorité.

En étudiant, dans la première partie de ce rapport, le mouvement de la criminalité par département, de 1826 à 1848, pour ce qui concerne les accusés jugés par les Cours d'assises, il a été constaté que, dans quelques départemens, le nombre des accusés avait été diminuant chaque année d'une manière assez sensible. Il n'en est pas ainsi du nombre des prévenus jugés à la requête du ministère public par les Tribunaux correctionnels. Dans tous les départemens sans exception, il y a eu accroissement; seulement il n'est pas égal pour tous.

Sexe des prévenus. — Les 215,819 prévenus jugés, en 1848, par les Tribunaux correctionnels se divisent en 179,449 hommes (83 sur 100) et 35,370 femmes (17 sur 100). En 1847, le nombre proportionnel des femmes était de 20 sur 100 prévenus.

Parmi les prévenus de délits communs la proportion des femmes n'atteint pas tout à fait 14 sur 100 (139 sur 1,000); en 1847, elle était près de 17 sur 100 (167 sur 1,000).

Parmi les prévenus de contraventions fiscales, délits forestiers et de pêche, affaires de douanes et de contributions indirectes, les femmes forment, en 1848, plus du cinquième (202 sur 1,000); en 1847, il y en avait 242 sur 1,000.

Le nombre proportionnel des femmes a donc diminué, en 1848, dans les deux catégories de prévenus. Pour les prévenus de délits communs, cette réduction s'explique aisément : d'une part, il y a eu diminution considérable du nombre des prévenus de vol et de mendicité, parmi lesquels se trouve toujours le nombre proportionnel le plus élevé de femmes : de 25 à 27 sur 100 des premiers, et de 18 à 20 sur 100 des seconds; d'autre part, le nombre des prévenus de rébellion et d'outrages envers les agens de l'autorité s'est accru de 45 pour 100, et c'est parmi eux qu'il y a, tous les ans, la plus faible proportion des femmes (moins de 10 sur 100).

Age des prévenus. — L'âge des prévenus de contraventions fiscales, forestières et autres, ne peut être indiqué, parce qu'ils sont le plus habituellement jugés par défaut; il en est de même d'une partie des prévenus jugés pour délits communs. Sur les 115,210 prévenus de cette dernière classe, on a pu constater, en 1848, l'âge de 93,963 hommes, et de 45,325 femmes.

Des 93,963 hommes, 3,851 avaient moins de 16 ans (41 sur 1,000); 10,444 (111 sur 1,000) étaient des mineurs de 16 à 21 ans; enfin, 79,668 (848 sur 1,000) avaient plus de 21 ans.

Des 15,325 femmes dont l'âge a pu être indiqué, 700 (46 sur 1,000) n'avaient pas atteint leur seizième année; 1,690 (104 sur 1,000) étaient des mineures de 16 à 21 ans; enfin 13,025 (850 sur 1,000) avaient plus de 21 ans.

Le nombre proportionnel des jeunes délinquans de moins de 16 ans a été plus faible en 1848 qu'en 1847; on en comptait, cette dernière année, 52 sur 1,000 parmi les hommes au lieu de 41, et 50 sur 1,000 parmi les femmes au lieu de 46.

La plupart des mineurs de moins de 16 ans de l'un et de l'autre sexe avaient à répondre à des préventions de vol, de vagabondage, de mendicité, de coups et blessures ou de chasse et port d'armes : des 3,851 garçons de moins de 16 ans, 3,442 étaient jugés pour des délits de ce genre, ainsi que 629 des 700 jeunes filles de cet âge.

Résultat des poursuites. — Sur les 215,810 prévenus jugés en 1848 par les Tribunaux correctionnels, 189,674 ont été condamnés, savoir : 5,417 à un an et plus d'emprisonnement; 55,444 à moins d'un an de la même peine; 128,808 à l'amende seulement, et 5 délinquans forestiers à démolir des constructions élevées trop près des forêts; 23,771 ont été déclarés non coupables et acquittés; enfin, 2,374 enfans de moins de 16 ans, reconnus coupables des délits qui leur étaient imputés, mais qui avaient agi sans discernement, ont aussi été acquittés, aux termes de l'art. 66 du Code pénal; toutefois 1,068 d'entre eux seulement ont été rendus à leurs parens; les 1,306 autres ont été renvoyés dans des maisons de correction ou des colonies agricoles, pour y être élevés pendant un temps plus ou moins long; 22 jeunes vagabonds, rendus à leurs parens, ont été placés sous la surveillance de la haute police (art. 271 du Code pénal).

Si l'on considère dans leur ensemble les résultats des poursuites, on trouve que, sur 1,000 prévenus, il y en a eu 115 d'acquittés, 288 de condamnés à l'emprisonnement et 597 de condamnés à l'amende. En 1847, on comptait 107 acquittés sur 1,000 prévenus, 329 condamnés à l'emprisonnement et 564 condamnés à l'amende.

La répression avait donc été plus sûre et plus ferme en 1847 qu'en 1848; mais, pour bien apprécier la différence qui existe entre les deux années, il est nécessaire de distinguer les résultats des poursuites eu égard aux parties poursuivantes.

Sur 1,000 affaires jugées à la requête des administrations publiques en 1848, il n'y en a eu que 26 dans lesquelles tous les prévenus aient été acquittés. Sur 1,000 affaires jugées à la requête du ministère public, 105 (plus du dixième) ont été sans résultat. Enfin, sur 1,000 affaires jugées à la requête des parties civiles, 363 ont eu le même sort.

Si l'on passe des affaires aux prévenus, on voit que, sur 1,000 prévenus jugés à la requête des administrations publiques, 34 seulement ont été acquittés, qu'il y en a eu 160 sur 1,000 prévenus jugés à la requête du ministère public, et enfin 419 sur 1,000 prévenus poursuivis par les parties civiles. Celles-ci échouent très fréquemment dans les poursuites qu'elles intentent, parce que, aveuglées par la passion, elles n'y mettent ni mesure ni prudence. Les administrations publiques, au contraire, poursuivent presque toujours à coup sûr, parce que leur action s'appuie sur des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.

Un tableau est destiné à faire connaître quels ont été, chaque année, les résultats des poursuites intentées par le ministère public de 1827 à 1848, et l'on voit, en parcourant ses colonnes, combien, d'année en année, ces résultats ont été s'améliorant. De 1827 à 1830, en effet, plus du quart des prévenus jugés à la requête du ministère public (27 sur 100) étaient acquittés; de 1831 à 1835, il n'y en a plus eu que 24 sur 100. La proportion descend à 19 sur 100 de 1836 à 1840; enfin de 17 à 14 sur 100 de 1841 à 1847; et si l'année 1848 présente un nombre proportionnel d'acquittemens plus élevé que celui des trois années précédentes, il faut évidemment l'attribuer en grande partie au renouvellement des parquets à la suite de la révolution de Février et à l'inexpérience de nouveaux magistrats.

Quant à la diminution du nombre proportionnel des condamnations à l'emprisonnement, qui n'est que de 55 sur 100 en 1848, après avoir été de 61 en 1847, elle est la conséquence toute naturelle de la diminution du nombre des prévenus jugés pour des délits qui sont le plus habituellement punis de la peine d'emprisonnement. Les années antérieures à 1847 présentent, d'ailleurs, des résultats qui diffèrent très peu, sous ce rapport, de ceux de 1848.

Durée des emprisonnemens. — Les 62,167 (1) condamnations à l'emprisonnement prononcées, en 1848, par les Tribunaux correctionnels, ont été, en général, de courte durée : 30,370, près de la moitié, étaient de moins d'un mois, et 20,766 d'un à six mois seulement. Depuis 1840, le nombre proportionnel des peines d'emprisonnement de très courte durée n'a pas cessé de s'accroître, tandis que celui des peines plus longues diminuait, au contraire. De 1841 à 1845, sur 1,000 condamnés à la prison, 122 seulement devaient subir moins de 6 jours de cette peine; on en comptait 126 et 133 sur 1,000, en 1846 et en 1847, et 150 sur 1,000, en 1848.

Circonstances atténuantes. — L'art. 463 du Code pénal a été appliqué, en 1848, à 42,824 condamnés. Si l'on compare ce nombre à celui des condamnés auxquels l'art. 463 était applicable, on trouve le rapport de 571 sur 1,000. En 1847, c'était 584 sur 1,000 et 540 en 1846. De 1841 à 1845, le rapport avait été seulement de 469 à 509 sur 1,000. Cette progression, qui explique d'ailleurs la réduction de la durée des peines d'emprisonnement signalée plus haut, décèle une tendance bien marquée à l'indulgence de la part des Tribunaux.

Les neuf dixièmes des prévenus, condamnés, en 1848, pour mendicité (891 sur 1,000), ont joui du bénéfice de l'art. 463, qui a été appliqué aussi à 854 sur 1,000 condamnés pour vagabondage et à 805 sur 1,000 condamnés pour vol.

Mise en surveillance. — La peine accessoire du renvoi sous la surveillance de la haute police a été prononcée, en 1848, contre 1,786 condamnés seulement; elle l'avait été contre 2,090 en 1847, et 2,222 en 1846.

Interdiction des droits civiques. — Les Tribunaux ont fait, en 1848, une bien plus fréquente application de l'art. 42 du Code pénal que durant les années précédentes.

Ils ont interdit à 779 condamnés l'exercice de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, énoncés dans cet article, tandis qu'en 1847 et 1846 ils n'avaient prononcé cette interdiction que contre 128 et 113 condamnés. Cette fréquente application, en 1848, de l'art. 41 du Code pénal, avait évidemment pour but d'écarter de l'urne électorale, ouverte à tous les citoyens par le décret du Gouvernement provisoire, des individus qui s'en étaient rendus indignes. Ce fait est, pour ainsi dire, nouveau dans les travaux statistiques, et il devra, à l'avenir, fixer l'attention d'une manière toute particulière.

Appels correctionnels. — Les Cours et les Tribunaux d'appels ont statué, en 1848, sur 5,883 appels formés contre des jugemens rendus en matière correctionnelle. Ces appels, comparés au nombre total de jugemens correctionnels rendus dans le cours de la même année, donnent le rapport d'un appel sur 27 jugemens ou autrement, 37 sur 1,000. En 1847, il y en avait eu 45 sur 1,000.

Il y avait 8,124 prévenus impliqués dans les 5,783 appels jugés en 1848. Ils étaient 5,359 appelans, 2,048 intimés, et 717 appelans et intimés tout à la fois.

Les 5,983 jugemens attaqués ont été : 3,558 (59 sur 100) confirmés, et 3,425 (41 sur 100) infirmés en tout ou en partie. En 1847, il y avait eu 62 jugemens confirmés sur 100 et 38 seulement infirmés.

Le nombre des récidifs, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, a diminué en 1848. Cependant il n'est pas probable que les libérés des bagnes, des maisons centrales et des prisons aient montré, pendant le cours de cette année, plus de respect pour les propriétés et les personnes que durant les années précédentes. Il faut donc attribuer cette diminution à ce que la surveillance s'est relâchée à leur égard, et à ce que les antécédents des accusés et des prévenus ont été recherchés et constatés avec moins de soins que par le passé.

Sur les 7,352 accusés tradnits aux assises en 1848, il y avait 144 libérés des travaux forcés, 78 de la réclusion, 490 de plus d'un an d'emprisonnement, et 974 d'un an et moins de la même peine; 39 avaient été condamnés précédemment à l'amende seulement; ensemble, 1,725, qui forment 235/1000e du nombre total. En 1847, on comptait 25 récidivistes sur 100 accusés, et 26 en 1846.

Voici, depuis 1826, le nombre des récidivistes sur 100 accusés :

1826 — 11, 1827 — 13, — 1828 — 16, 1829 — 18, 1830 — 20, 1831 — 17, 1832 — 19, 1833 — 19, 1834 — 20, 1835 — 21, — 1836 — 21, 1837 — 21, 1838 — 22, 1839 — 22, 1840 — 23, 1841 — 24, 1842 — 25, 1843 — 25, 1844 — 25, 1845 — 25, 1846 — 26, 1847 — 25, 1848 — 23.

Sur 170,890 accusés de 1826 à 1848, il y a eu 35,625 récidivistes, savoir : du bagne, 3,912 ; de la réclusion, 2,360; de l'emprisonnement à plus d'un an, 12,434 ; de l'emprisonnement à un an au moins, 16,919.

Les 1,725 accusés en récidive de 1818 avaient subi : 993, près des trois cinquièmes (0,58), une seule condamnation antérieure; 365 en avaient subi deux; 163, trois; 76, quatre; 49, cinq; 79, enfin, de six à dix.

Ces mêmes accusés ont été jugés en dernier lieu : 125 pour assassinat ou meurtre, 48 pour coups ou blessures graves, 41 pour rébellion ou violences graves envers des agents de l'autorité, 101 pour viol ou attentat à la pudeur sur des adultes ou sur des enfans, 45 pour fausse monnaie, 113 pour faux divers, 45 pour incendie, 1,050 pour vols qualifiés de toute nature, 157 enfin pour d'autres crimes, dont 82 contre les personnes, et 75 contre les propriétés.

C'est toujours parmi les voleurs que l'on compte le plus grand nombre de récidivistes : ainsi, sur 2,848 accusés jugés, en 1848, pour vols qualifiés, 1,950 (37 sur 100) étaient en récidive. Pour tous les accusés ensemble, la proportion n'est que de 23 sur 100. Il y avait aussi, en moyenne, cette année, 36 récidivistes sur 100 accusés de coups et blessures envers des ascendans.

Près des deux tiers des accusés en récidive (63 sur 100) avaient été condamnés, la première fois, pour vols qualifiés ou simples.

On trouve parmi eux 137 femmes, environ 8 pour 100. Le nombre proportionnel des femmes est de 14 sur 100 parmi tous les accusés ensemble.

Les Cours d'assises tiennent toujours compte aux accusés de leurs antécédens : elles n'ont acquitté que 299 (17 sur 100) des 1,725 récidivistes traduits devant elles en 1848 ; les autres ont été condamnés : 19 à mort, 64 aux travaux forcés à perpétuité, 427 aux travaux forcés à temps, 298 à la réclusion, 3 à la déportation, 5 à la détention, et 610 à l'emprisonnement.

La répression est d'autant plus sévère à l'égard des libérés en récidive, que leur première peine avait été plus grave.

C'est dans les départemens de l'Isère et de la Seine-Inférieure que l'on trouve, en 1848, le nombre proportionnel le plus élevé d'accusés en récidive ; il y en avait 47 sur 100 en moyenne. La proportion était de 40 sur 100 dans le Loiret et les Hautes-Alpes, 39 dans le Nord, 38 dans la Somme et Maine-et-Loire, 37 dans la Meurthe, 36 dans l'Aisne, le Doubs, la Marne, Seine-et-Marne, enfin de 34 à 30 sur 100 dans l'Aube, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Marne, la Loire, la Moselle, le Pas-de-Calais et les Côtes-du-Nord.

Le département de la Seine, qui jusqu'alors se plaçait presque toujours au premier rang sous ce rapport, ne compte que 27 récidives sur 100 accusés, au lieu de 37, en 1847. Une différence aussi remarquable, d'une année à l'autre, ne peut évidemment s'attribuer qu'à une cause exceptionnelle ; on la trouve tout naturellement dans le désordre qui, en 1848, a régné trop longtemps à la Préfecture de police, et qui ne permettait guère de rechercher les condamnations antérieures subies par les individus traduits en justice.

Les antécédens des prévenus jugés à la requête des parties civiles et des administrations publiques ne peuvent être constatés, parce que ces prévenus sont toujours jugés sur citation directe. C'est donc à la catégorie des prévenus poursuivis d'office par le ministère public qu'appartiennent les 17,600 récidivistes jugés, en 1840, par les Tribunaux correctionnels. Ils forment le sixième (163 sur 1,000), des 107,722 prévenus de cette catégorie. Il y en avait eu 168 sur 1,000 en 1847, et 169 sur 1,000 en 1846.

Les 17,600 récidivistes correctionnels de 1848 avaient été précédemment condamnés : 800 aux travaux forcés, 616 à la réclusion, 4,248 à plus d'un an d'emprisonnement, 11,279 à un an et moins de la même peine, 657 à l'amende seulement.

On comptait parmi eux 2,867 femmes, qui avaient précédemment subi : 104, la peine des travaux forcés ou de la réclusion ; 651, plus d'un an, et 2,112 un an et moins d'emprisonnement. Les femmes forment en 1848, comme l'année précédente, 16 centièmes du nombre total des prévenus en récidive.

Plus de la moitié des prévenus en récidive avaient déjà comparu plusieurs fois devant les Tribunaux : 7,987 seulement (45 sur 100) n'avaient subi qu'une condamnation antérieure; 3,328 (19 sur 100) en avaient subi deux; 1,896, trois 1,159, quatre; 747, cinq; 564, six; 431, sept; 310, huit; 225, neuf, et 053, dix au moins.

Les Tribunaux, prenant en considération ces mauvais antécédens, ont condamné 16,635 des prévenus en récidive (945 sur 1,000), savoir : 758 à l'amende, 16,086 à moins d'un an d'emprisonnement, 463 à un an, 2,035 à plus d'un an et moins de cinq, 259 à cinq ans, 30 à plus de cinq ans, 965 seulement (55 sur 1,000) ont été acquittés, tandis que le nombre proportionnel des acquittemens s'élève à 180 sur 100 parmi les prévenus purs d'antécédens judiciaires.

Si les acquittemens sont peu fréquens parmi les récidivistes, l'indulgence des Tribunaux se manifeste à leur égard par le peu de durée des peines prononcées : ainsi 13,086, près des trois quarts (74 sur 100) ont été condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, et il est triste d'avoir à reconnaître que cette indulgence n'est pas le plus souvent mise à profit par ceux qui en sont l'objet : c'est ainsi que 2,129 récidivistes en ont abusé pour commettre de nouveaux délits immédiatement après leur libération, et qu'ils ont été jugés dans le cours de l'année : 1,750, deux fois ; 400, trois fois ; 63, quatre fois, et 13 jusqu'à cinq et six fois, soit par le même Tribunal, soit par des Tribunaux différens.

Le nombre proportionnel des acquittemens a été de 44 sur 1,000 libérés des travaux forcés, de 36 sur 1,000 libérés de la réclusion, de 56 sur 1,000 libérés de l'emprisonnement ou de l'amende.

Près du tiers, 5,527, des récidivistes de 1848 étaient poursuivis en dernier lieu pour vol; 4,630 (203 sur 1000) l'étaient pour mendicité ou vagabondage; 2,409 (137 sur 1,000) pour rupture de ban; 1,445 (82 sur 1,000), pour coups et blessures volontaires; 1,295 (74 sur 1,000), pour rébellion et outrages envers des agens de l'autorité ; 523, pour chasse et port d'armes ; 354, pour escroquerie ; 205 pour abus de confiance ; 158, pour délits contre les mœurs ; 1,058, enfin, pour divers autres délits.

C'est pour vol que 8,265 d'entre eux (470 sur 1,000) avaient été condamnés la première fois ; 3,921 (223 sur 1,000) l'avaient été pour vagabondage ou mendicité ; 1,807 (103 sur 1,000), pour coups et blessures volontaires; 952 (54 sur 1,000), pour rébellion ou outrages euvers les agens de l'autorité.

Il reste à considérer les récidives dans leur rapport avec les lieux de détention où les peines ont été subies.

Parmi les libérés des bagnes, le nombre proportionnel des récidives a été croissant chaque année, et, après avoir été longtemps plus faible que parmi les libérés des maisons centrales, il est devenu égal en 1847 et même supérieur en 1848. C'est là l'effet de l'introduction, dans notre législation pénale, du principe de l'abaissement des peines d'un ou de deux degrés, par suite de l'admission des circonstances atténuantes.

La large application qui a été faite de ce principe depuis 1832 a évidemment modifié le personnel des bagnes. Les Cours d'assises ne prononcent plus en général les travaux forcés que contre les individus d'une perversité notoire, tandis qu'avant 1832 les magistrats ne pouvaient se dispenser d'envoyer au bagne tous les condamnés auxquels la nature du crime reconnu constant rendait cette peine applicable.

Les résultats constatés attestent d'ailleurs hautement combien il est urgent d'introduire des réformes dans notre système pénitentiaire. C'est beaucoup trop, en effet, que 39 et 37 récidives constatées en cinq ans sur 100 libérations. Malgré le soin qu'apportent les magistrats à rechercher les antécédens des individus poursuivis, il est bien certain que plusieurs réussissent à les dissimuler, et l'on n'exagérerait peut-être pas beaucoup en admettant que la moitié à peine des hommes qui sortent de nos bagnes et de nos prisons reprennent les habitudes d'une vie honnête. Cependant presque tous ont appris à travailler durant leur détention ; ils se sont amassé un pécule qui est considérable pour plusieurs, puisqu'il s'élève jusqu'à 4 et 500 fr.; et il suffit presque toujours pour permettre aux autres d'attendre qu'ils aient trouvé des occupations utiles. Beaucoup enfin ont appris à lire et à écrire, ou se sont perfectionnés dans ces connaissances. Tous ces avantages ne sont pas mis à profit, car les récidives sont tout aussi fréquentes parmi ceux qui ont un fort pécule que parmi ceux qui ont moins gagné; parmi ceux qui savaient lire et écrire que parmi les ignorans.

Le nombre proportionnel des récidives varie de bagne à bagne, mais surtout de maison centrale à maison centrale. Il y en a tous les ans 2 et 3 pour cent de plus parmi les libérés du bagne de Toulon que parmi ceux de Brest et de Rochefort. Les maisons centrales de Poissy, de Melun, de Gaillon, de Loos et de Rennes en donnent toujours plus que les autres. Ces résultats dépendent de la population que reçoivent ces maisons. Celles qui viennent d'être signalées ne fournissent tant de récidives que parce qu'elles renferment presque toutes des condamnés du département de la Seine.

Tribunaux de simple police.— Le nombre des jugemens rendus par les Tribunaux de simple police, qui avait été de 236,255 en 1846, et de 236,607 en 1847, est descendu à 109,025 en 1848. Cette diminution considérable est la conséquence de la révolution de Février : pendant quelques mois, en effet, la police municipale demeura à peu près inactive

(1) On a dû confondre dans ce nombre les jeunes prévenus envoyés dans des maisons correctionnelles en vertu de l'art. 66 du Code pénal.

sur presque tous les points de la France, soit que d'autres soins plus impérieux occupassent ses agens, soit que l'on n'osât pas constater les contraventions qui se commettaient. Le même effet s'était produit à la suite de la révolution de juillet 1830; mais la diminution avait été alors bien moins considérable, parce que l'ordre avait été plus promptement rétabli. C'est là un fait bien grave, et qui doit appeler l'attention du législateur: avec des maires provenant du suffrage universel, la police municipale devient à peu près nulle, surtout dans les campagnes. Il faut nécessairement opter entre deux systèmes : la nomination des maires par le pouvoir exécutif, en leur conservant les attributions de police et de juridiction que leur accordait la loi quand ils étaient nommés par le Gouvernement; ou bien le maintien de la nomination des maires à l'élection, mais alors la translation de leurs attributions judiciaires à des fonctionnaires indépendans de ceux qu'ils doivent poursuivre ou juger.

Les 109,025 jugemens prononcés en 1848 ont été rendus: 91,800 contradictoirement, et 17,215 par défaut; 105,529 à la requête du ministère public, et 3,496 sur la poursuite des parties civiles. Ils intéressaient 147,452 inculpés, qui ont été: 17,508 acquittés, 120,506 condamnés à l'amende, et 8,862 à l'emprisonnement. A l'égard de 576, enfin, il y a eu déclaration d'incompétence. Le nombre des inculpés jugés en 1846 et en 1847 avait dépassé 300,000.

Les 147,452 inculpés de 1847 étaient poursuivis : 67,345 pour infractions aux lois et réglemens relatifs à la sûreté et à la tranquillité publiques; 16,883 pour infractions aux lois et réglemens concernant la propreté et la salubrité publiques; 45,841 pour des contraventions rurales, et 17,383, enfin, pour d'autres contraventions diverses, notamment en matière de poids et mesures, de taxe de la viande et du pain, de police des foires et marchés.

Le Tribunal de simple police de Paris, qui avait jugé 35,873 contraventions en 1846, et 30,407 en 1847, n'en a jugé que 8,631 en 1848. Celui de Lyon, qui en avait jugé 5,665 en 1847, n'en a jugé que 2,410 en 1848.

Il a été formé 173 appels seulement, en 1848, contre les jugemens des Tribunaux de simple police (moins de 2 sur 1,000). Les trois cinquièmes des jugemens attaqués ont été confirmés.

Les juges de paix, en qualité d'officiers de police judiciaire, ont procédé à des informations criminelles dans 18,445 affaires, par suite de commissions rogatoires, de délégations, ou en cas de flagrant délit. Ils ont entendu 86,042 témoins. En 1847, ils avaient instruit de la sorte 22,816 affaires, et entendu 108,668 témoins.

Instructions criminelles. — Nous ne nous sommes occupés jusqu'à présent des affaires criminelles et des affaires correctionnelles qu'à leur dernière phase, c'est-à-dire au moment où elles sont portées devant les Cours d'assises ou devant les Tribunaux correctionnels pour y recevoir une solution. Mais, avant d'arriver là, ces affaires ont été, pour la plupart, l'objet d'une information préliminaire, dont les résultats sont indiqués dans la cinquième partie du compte que nous allons brièvement analyser.

Officiers de police judiciaire. — Les principaux auxiliaires du ministère public dans l'exercice de la police judiciaire sont de 2,847 juges de paix; 36,819 maires, 1,056 commissaires de police, assistés par 3,764 agens subalternes; 15,493 gendarmes de tous grades (divisés en 2,870 brigades), et 34,928 gardes champêtres communaux. Pour compléter ce dénombrement, il faut ajouter 28,679 gardes particuliers assermentés, 9,941 gardes forestiers et gardes-pêche, enfin, 25,737 douaniers, qui n'ont mission de constater que certaines contraventions spéciales.

Nombre des plaintes. — Le ministère public a été saisi, en 1848, de 202,512 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux. Il avait dû donner ses soins à 234,481, en 1847, et à 208,685, en 1846.

Les 202,512 affaires de l'année 1848 ont été dénoncées aux magistrats des parquets, savoir : 10,857 par les juges de paix; 24,593 par les maires; 46,524 par les commissaires de police; 81,376 par la gendarmerie; 8,132 par les gardes champêtres; 29,861 enfin par les parties lésées, ou par toute autre voie. 1,169 étaient parvenues à la connaissance du ministère public à la fin de 1847, et elles ont déjà été classées dans le compte de cette dernière année comme n'ayant pu recevoir une direction.

Il résulte de cette distribution des affaires, d'après leur origine, que les meilleurs auxiliaires du ministère public sont les commissaires et agens de police et la gendarmerie. On compte, en effet, en moyenne, 96 procès-verbaux ou dénonciations pour 10 commissaires ou agens de police, 53 pour 10 gendarmes, 38 pour 10 juges de paix, 7 pour 10 maires, et moins de 3 pour dix gardes champêtres communaux.

Les 202,512 plaintes ou procès-verbaux dont le ministère public a eu à s'occuper, en 1848, ont reçu de lui la direction suivante : 69,143 ont été communiqués aux juges d'instruction pour qu'il fût procédé à une information; 41,256 ont été portés directement à l'audience par le ministère public et 7,895 par les parties civiles; 3,579 ont été renvoyés aux juridictions compétentes ; 79,635 ont été, après examen, classés au parquet comme non susceptibles d'être poursuivis; enfin, 1,004, arrivés dans les derniers jours de 1848, n'avaient pas encore été l'objet d'une détermination. Les contraventions fiscales, forestières et autres, jugées à la requête directe des administrations publiques, ne sont pas comprises parmi les affaires dont il vient d'être fait mention, parce que le ministère public n'a pas à s'en occuper avant l'audience.

Juges d'instruction. — Les juges d'instruction, qui avaient eu 90,114 affaires à instruire, en 1847, n'en ont plus eu que 74,299 en 1848 : c'est 15,815 de moins (un sixième). En 1846, le nombre était de 76,101 : un peu plus fort aussi qu'en 1848. Les chambres du conseil ont, sur le rapport des juges d'instruction, renvoyé 5,018 affaires aux chambres d'accusation ; 39,074 en police correctionnelle, et 602 devant les Tribunaux de simple police ou d'autres juridictions compétentes. A l'égard de 24,085 affaires, ces chambres ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre. 5,409 affaires restaient en rade les mains des juges d'instruction, le 31 décembre 1848.

Les Chambres d'accusation ont statué, en 1848, sur 6,579 affaires (1,148 de moins qu'en 1847). Elles ont renvoyé 5,039 affaires devant la Cour d'assises, 151 en police correctionnelle et 8 devant d'autres juridictions; elles ont terminé 381 affaires par des arrêts de non-lieu.

Les affaires laissées sans poursuites après l'instruction préliminaire sont, tous les ans, très nombreuses : en 1848, il n'y en a pas eu moins de 103,990 : c'est, comme en 1847, un peu plus de la moitié de celles dont le ministère public a eu à s'occuper dans l'année; 79,635 ont été abandonnées par le ministère public lui-même, après examen et information prises près de ses auxiliaires; 23,974 l'ont été en vertu d'ordonnances des Chambres du conseil non frappées d'opposition, et 38 en vertu d'arrêts de non-lieu des Chambres d'accusation.

Poursuites abandonnées. — L'abandon des poursuites à l'égard de ces 103,990 affaires a motivé : pour 46,125 (44 centièmes), sur ce que les faits dénoncés ne constituaient ni crime ni délit; pour 19,532 (19 centièmes), sur ce que les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public ; pour 22,939 (22 centièmes), sur ce que les auteurs des crimes ou délits dénoncés sont restés inconnus; pour 8,264 (8 centièmes), sur ce que les charges recueillies contre les auteurs présumés des faits étaient insuffisantes ; pour 7,110 enfin (7 centièmes), sur divers autres motifs.

Parmi les 31,223 affaires impoursuivies, parce que les auteurs des crimes ou délits sont restés inconnus, ou que les charges recueillies contre eux étaient insuffisantes, on compte 211 assassinats, 26 empoisonnemens, 128 infanticides, 143 meurtres, 179 viols ou attentats à la pudeur, 2,526 incendies, 6,172 vols qualifiés, 12,725 vols simples ou tentatives de ces divers crimes et délits.

Le nombre des incendies ou tentatives d'incendies demeurés impoursuivis, en 1848, a été de 7,403, dont plus de la moitié ont été reconnus au premier aspect ne pouvant être attribués qu'à l'imprudence. Ils avaient pour objet : 3,079 des édifices assurés; 2,836 des édifices non assurés, et 1,488 des bois ou des récoltes en meules ou sur pied.

Arrestation préventive. — La mesure rigoureuse de l'arrestation préventive a été appliquée, en 1848, à 66,685 individus; elle l'avait été à 82,247, en 1847.

Sur les 66,865 inculpés arrêtés préventivement, en 1848, il en a été mis 1,416 en liberté provisoire sous caution. Cette faveur avait été accordée, en 1847, à 452 seulement. L'extension qu'elle a reçue, en 1848, s'explique par l'abrogation du paragraphe 1er de l'article 119 du Code d'instruction criminelle, par un décret du 23 mars 1848. Les autres inculpés arrêtés préventivement ont été: 4,330 condamnés par les Cours d'assises, et 35,274 par les Tribunaux correctionnels; 7,428 acquittés par ces deux juridictions, 1,040 déchargés des poursuites par les chambres d'accusation, et 17,377 par les chambres du conseil.

Les 25,845 prévenus acquittés ou déchargés des poursuites avaient été détenus: 18,239 moins d'un mois; 4,039 d'un mois à deux ; 1,590 de deux à trois mois ; 1,487 de trois à six mois, et 490 à plus de six mois.

Poursuites contre des fonctionnaires. — Les fonctionnaires ou agens du Gouvernement inculpés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, en 1848, sont au nombre de 86, savoir : 23 maires ou adjoints, 1 directeur de maison centrale, 2 commissaires de police, 1 vérificateur des poids et mesures, 9 employés de la poste, 1 conducteur des ponts et chaussées, 1 préposé de pont à bascule, 41 gardes forestiers de divers grades, et 7 douaniers.

Les administrations compétentes ont autorisé la mise en jugement de 18; le Conseil d'Etat l'a autorisée pour 23 et refusée pour 45.

Des 41 inculpés dont la mise en jugement a été autorisée, 24 ont été déchargés des poursuites ou acquittés; et 17 condamnés : 1 aux travaux forcés à temps, 12 à l'emprisonnement et 4 à l'amende.

Cour de cassation. — Les travaux de la Cour de cassation, en matière criminelle, ont été moins considérables en 1848 que les années précédentes. La section criminelle, qui avait été saisie de 1,308 pourvois, en 1846, et de 1,411, en 1847, n'en a reçu que 1,031, en 1848. Ils étaient dirigés : 975 contre des arrêts ou jugemens des Cours et Tribunaux du continent, et 56 contre des décisions de la magistrature coloniale.

Les 1,031 pourvois de 1848 avaient été formés, 132 par le ministère public, et 899 par les parties intéressées. Ils avaient pour objet : 672 des arrêts des Cours d'assises, 229 des jugemens des Tribunaux de police correctionnelle, 70 des jugemens de simple police, et 60 des décisions des Conseils de discipline de la garde nationale.

La section criminelle a été saisie, en outre, de 39 demandes en règlement de juges formées : 33 par le ministère public et 6 par les parties, et de 13 demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; 10 de ces demandes étaient l'œuvre du ministère public, et 3 celle des parties.

Il a été statué en 1848 sur 1,222 pourvois. En matière criminelle, 678 arrêts : 92 de cassation (14 sur 100), 528 de rejet, et 28 de non lieu à statuer. En matière correctionnelle, 296 arrêts : 105 de cassation (35 sur 100), 81 de rejet et 110 de non lieu à statuer. En matière de simple police, 111 arrêts : 67 de cassation (59 sur 100), 33 de rejet et 11 de non lieu. Enfin, en matière de discipline de la garde nationale, 74 arrêts : 29 de cassation (39 sur 100), 18 de rejet et 27 de non lieu à statuer; 39 demandes en règlement de juges et 8 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ont été accueillies, 2 des premières et 1 des secondes rejetées.

C'est toujours en matière de simple police que le nombre proportionnel des arrêts de cassation est le plus élevé, parce qu'en cette matière les pourvois sont presque exclusivement formés par le ministère public.

Sur 4,750 arrêts contradictoires rendus, en 1848, par les Cours d'assises du continent, tant en matière criminelle qu'en matière de délits politiques et de presse, 678 ont été déférés à la Cour de cassation, presque tous par les condamnés; 82 seulement (12 sur 100) ont été cassés en totalité ou en partie.

Les motifs de cassation sont très variés; on n'en compte pas moins de 27 qui sont indiqués dans un tableau du compte. Les plus nombreux ont été la position vicieuse des questions (13); l'irrégularité des réponses du jury (14); l'oubli de la part du président d'assises d'avertir le jury que le scrutin devait être secret, et l'omission de prononcer la contrainte par corps ou d'en fixer la durée.

Des 82 arrêts de cassation, 58, annulant tout à la fois les réponses du jury et les décisions des Cours d'assises, ont renvoyé les accusés devant d'autres Cours pour y être jugés à nouveau; 2 arrêts, laissant subsister les déclarations du jury, n'ont cassé que les décisions des Cours d'assises, et les nouvelles Cours saisies n'ont eu qu'à faire l'application de la peine encourue; 10 arrêts ont cassé, dans l'intérêt de la loi seulement, et 12 n'ont annulé que quelques dispositions accessoires des décisions des Cours d'assises, notamment en matière de contrainte par corps.

Il y a eu 83 accusés renvoyés devant d'autres Cours d'assises après cassation : 1 avait été absous par la première Cour, et 82 avaient été condamnés : 7, à mort ; 16, aux travaux forcés à perpétuité; 25, aux travaux forcés à temps; 25, à la réclusion, et 9 à l'emprisonnement.

L'accusé absous a été condamné aux travaux forcés à temps par la seconde Cour d'assises; 14 des autres ont été acquittés ou absous; 3 ont été condamnés à mort; 12, aux travaux forcés à perpétuité; 19, aux travaux forcés à temps; 13, à la reclusion; 5, à la déportation; 1, à la détention; 1, au bannissement, et 15 à l'emprisonnement. En résumé, le sort de 37 a été amélioré et celui de 15 aggravé; celui de 41 est resté le même.

Des 7 condamnés à mort par la première Cour d'assises, 3 l'ont été également par la seconde: 2 ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et 2 acquittés.

Petit parquet à Paris. — Il a été institué près du Tribunal de Paris, en 1820, et près du Tribunal de Lyon, en 1833, un petit parquet qui a pour mission d'assurer l'exécution de l'art. 93 du Code d'instruction criminelle.

Les trois magistrats qui siégent au petit parquet du Tribunal de la Seine ont interrogé 10,568 individus en 1848; ils ont ordonné la mise en liberté immédiate de 4,746, et en ont retenu 5,822 sous mandat de dépôt. En 1847, il avait été amené 17,419 individus devant les mêmes magistrats, 14,566 en 1846, 11,527 en 1845.

Deux magistrats seulement siégent au petit parquet du Tribunal de Lyon; 9,250 individus ont été amenés devant eux en 1848. Ils ont ordonné la mise en liberté de 6,019 individus et ont renvoyé les autres: 2,744 à l'instruction, sous mandat de dépôt; 440 à l'autorité administrative et 47 à l'autorité militaire. En 1847, il avait été conduit au petit parquet de Lyon 8,757 individus, 7,519 en 1846, et 5,333 en 1845.

Arrestations à Paris. Insurgés de juin. — Il a été opéré 16,873 arrestations, en 1848, par les soins de la préfecture de police; on ne comprend pas dans ce nombre 6,173 individus arrêtés à la suite de l'insurrection de juin. Il avait été fait 21,981 arrestations en 1847 et 18,568 en 1846; en 1845, le nombre s'élevait à 15,036 seulement.

Les arrestations faites en 1848 l'ont été : 13,628 à Paris, et 3,245 dans la banlieue; 15,295 individus ont été arrêtés en flagrant délit; 1,303, en vertu de mandemens émanés des autorités judiciaires du département de la Seine; 132, en vertu de mandemens émanés des mêmes autorités dans les autres départemens; enfin, 143 sur des mandemens du préfet de police.

Les individus arrêtés étaient : 14,084, des hommes, dont 3,948 mineurs ; et 2,789, des femmes, dont 532 mineures; 15,464 étaient Français et 1,407 étrangers; 10,356 étaient sans antécédents connus; 6,517 avaient déjà été arrêtés : 1,647 depuis moins d'un an, et 4,870 antérieurement.

Tous les départemens comptaient dans ce nombre quelques-uns de leurs habitans. Il y en avait 1,005 de Seine-et-Oise, 444 de la Moselle, 443 de Seine-et-Marne, 410 du Nord, 387 de l'Oise, 369 de l'Aisne, 367 de Seine-Inférieure, 340 de la Somme, 301 du Puy-de-Dôme.

Il n'y avait que 2 individus originaires des Pyrénées-Orientales, 9 des Landes et de Vaucluse, 10 de la Drôme, 11 de la Corse.

Sur les 1,409 étrangers, 591 étaient Belges, 235 Piémontais ou Sardes, 113 Prussiens, 90 Suisses, 74 Hollandais.

Des 16,873 individus arrêtés, 15,186 ont été traduits devant l'autorité judiciaire, 87 ont été remis à l'autorité militaire, 5 conduits en prison pour y subir des peines, 23 transférés par la gendarmerie dans les départemens ou à la frontière, 396 ont été placés dans des hospices ou dépôts de mendicité, 1,176 ont été relaxés, et 258 d'entre eux ont reçu des passeports avec secours de route, pour retourner dans leur pays.

Morts violentes. — Parmi les procès-verbaux laissés sans poursuites par le ministère public, 11,519 constataient des décès dont la cause a dû être vérifiée. Il a été reconnu que 1,161 individus étaient morts subitement à la suite de maladies naturelles, que 7,057 étaient victimes d'accidens imputables à eux-mêmes, et que 3,301 avaient attenté à leurs jours.

Suicides. — Le nombre des suicides était de 3,647 en 1847. Il y en a donc eu 341 de moins en 1848; mais l'année 1847 avait présenté un accroissement extraordinaire, et le total de 1848 excède encore, malgré la réduction, celui de l'année 1846 et des précédentes.

On comptait 734 femmes parmi les suicidés; c'est plus du cinquième (22 sur 100); 24 suicidés, 17 garçons et 7 filles, étaient âgés de moins de 16 ans, 91 avaient de 16 à 21 ans, 474 de 21 à 30 ans, 510 de 30 à 40 ans, 706 de 40 à 50 ans, 628 de 50 à 60 ans, 468 de 60 à 70 ans, 190 de 70 à 80 ans, 51 enfin étaient octogénaires ; l'âge de 160 n'a pu être connu.

Le département de la Seine a fourni, en 1848, près du septième des suicidés, 481; la Seine-Inférieure 122, le Nord 117, Seine-et-Oise, 115, l'Oise 99. Il n'y en a eu que trois dans la Lozère, 5 dans le Cantal, 6 dans l'Aude, la Haute-Loire et les Hautes-Pyrénées, 7 dans la Corse, le Cher, les Hautes-Alpes, la Creuse, l'Ariége.

Grâces et commutations. — A l'occasion de la proclamation de la République par l'Assemblée nationale, il a été accordé des grâces ou commutations de peine, en exécution de l'ordonnance du 6 février 1818, à 200 détenus des bagnes, 673 détenus des maisons centrales et 229 détenus des prisons départementales ; ensemble 1,102 condamnés; 566 ont obtenu grâce entière, et 536 une commutation ou réduction de peine. Il n'avait été accordé que 700 grâces ou commutations de peine en 1847, en exécution de cette même ordonnance.

Les 1,102 condamnés graciés en 1848 ont été choisis sur des listes dressées par l'administration, et qui contenaient 1,717 individus que leur bonne conduite recommandait à la clémence du Gouvernement.

« Je termine ici, Monsieur le président, dit M. le garde-des-sceaux, l'analyse succincte des résultats exposés dans les nombreux tableaux du compte de la justice criminelle de 1848. Si, au milieu des circonstances difficiles que nous avons eues à traverser pendant les premiers mois de cette année, l'action de la justice a éprouvé sur plusieurs points des hésitations et des obstacles, ils ont été promptement surmontés par les efforts et le zèle persévérant des magistrats ; et je suis heureux d'avoir à constater que de tous les services publics, c'est celui de l'administration de la justice qui a été le moins ébranlé par la Révolution de Février. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Robinot Saint-Cyr.

Audience du 8 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — TROIS ACCUSÉS.

Trois jeunes gens, habitant un bourg dans le voisinage de Loudéac, ont à répondre à une accusation de faux en écriture privée. Les crimes de cette nature sont peu communs dans nos campagnes, et les détails de la cause révèlent chez les accusés une astuce, une expérience des affaires que ne possèdent point d'ordinaire les cultivateurs bretons.

Voici les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte d'accusation :

« Le 28 juin dernier, un individu se présente chez M. Hillion, juge au Tribunal de Loudéac, en disant qu'il était domestique d'une dame Daubert et qu'il se nommait Guillaume Lamotte. Il lui remit un papier contenant un billet et une lettre non cachetée. Dans cette lettre sans date, signée : « Le juge de paix de Collinée, » ce magistrat mandait à M. Hillion que Mme Daubert, forcée de rembourser une somme considérable, l'avait prié de lui procurer 2,000 francs et de chercher à vendre une métairie lui appartenant. Il engageait, en conséquence, M. Hillion à prêter cette somme à Mme Daubert, en lui disant qu'au moyen de ce prêt il pourrait ensuite traiter plus avantageusement de la métairie. Dans la lettre était un billet signé : « Veuve Daubert, » et contenant un reçu de la somme de 2,000 francs.

» A la lecture de la lettre et du billet, M. Hillion conçut quelques soupçons; il avait passé la journée du 26 juin avec M. le juge de paix de Collinée, et il était surprenant qu'il ne lui eût pas dit un mot de l'affaire que le lendemain il lui proposait de conclure. M. Hillion pressa de questions le prétendu domestique de Mme Daubert, qui finit par déclarer que le billet et la lettre étaient faux et désigna deux individus comme ayant concouru avec lui à la perpétration du faux. Il déclare qu'il s'appelle François Plet; qu'il n'avait agi qu'à l'instigation d'un nommé François Rouillé, qui connaissait M. Hillion et Mme Daubert; que la lettre et le billet avaient été écrits par un nommé Jean Gautier et qu'ils devaient ensuite tous trois partager la somme de 2,000 francs qu'aurait versée M. Hillion. Il ajoute que, pour se procurer un écrit de la main du juge de paix de Collinée, il était allé demander à ce magistrat un avertissement qu'il avait remis à Gautier pour faire ensuite sur ce modèle et la lettre et le billet. On fit une perquisition chez Gautier et on découvrit l'avertissement dont avait parlé François Plet. Gautier alors fit les mêmes déclarations que son co-accusé et désigna aussi François Rouillé comme étant leur complice.

» Quant à François Rouillé, il a tout nié. Mais il a été constaté qu'il avait de fréquentes entrevues avec Plet et Gautier ; qu'il avait un besoin pressant d'argent et qu'il avait fait précédemment à un sieur Gicquel la proposition de s'en procurer à l'aide des mêmes moyens que ceux employés à l'égard de M. Hillion.

» En conséquence, sont accusés :

» Jean Gautier, d'avoir commis un faux en écriture privée pour fabrication d'obligation et pour contrefaçon d'écriture et de signature en fabriquant un faux billet obligatoire et une lettre portant une fausse signature; François Rouillet et François Plet, de s'être rendu complices de ces deux faux, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en assistant leurs auteurs dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés ;

» François Plet, enfin, d'avoir fait usage de pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses. »

Aux débats, Plet et Gautier ont persisté à accuser Rouillé, qui s'est renfermé dans un système complet de dénégation.

M. Ambroise Caradec, substitut, a soutenu avec force l'accusation, qui a été combattue par Mes Legal Lasalle, Viet Dubourg et du Couédic.

Les accusés ont été déclarés coupables sur toutes les questions, et des circonstances atténuantes ont été admises en leur faveur.

En conséquence, la Cour condamne François Rouillé à quatre années d'emprisonnement, Jean Gautier et François Plet à trois années d'emprisonnement, et les condamne en outre chacun à 100 fr. d'amende.

Audience du 9 octobre.

HOMICIDE VOLONTAIRE COMMIS PAR UN FRÈRE SUR SA SOEUR.

L'accusé est un marin dont le costume annonce une certaine aisance. Il déclare se nommer Guillaume Guégan, âgé de trente-neuf ans, maître au cabotage, né et demeurant à la Roche-Derrien.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Le 9 juillet 1850, Guillaume Guégan rentra vers sept heures du soir dans la maison qu'il habitait à la Roche-Derrien, avec ses sœurs Marie-Jeanne et Marguerite Guégan; il était ivre, et sa sœur Marie-Jeanne ayant voulu lui adresser quelques observations à cet égard, une discussion s'éleva entre eux : on les vit se pousser, et bientôt Marie-Jeanne Guégan tomba près de la porte. Les voisins s'empressèrent d'aller lui porter secours; mais quelques instans après elle rendit le dernier soupir. Les médecins qui ont procédé à l'autopsie ont constaté que Marie-Jeanne Guégan avait reçu un violent coup d'un instrument piquant et tranchant, qui lui avait ouvert le cœur et lui avait donné la mort presque immédiatement.

» Guillaume Guégan avoue qu'il a frappé sa sœur d'un coup de couteau ; il prétend seulement qu'il n'avait pas l'intention de lui donner la mort. Dans son premier interrogatoire, il avait prétendu que c'était sa sœur qui avait commencé par chercher à le frapper de son couteau; mais depuis il avait abandonné cette allégation mensongère. Il avait prétendu aussi qu'il s'était borné à lancer son couteau à sa sœur; mais les médecins pensent, au contraire, que l'arme dont Marie-Jeanne Guégan a été frappée devait être tenue solidement et poussée avec beaucoup de force. »

Sur la demande du défenseur, M. le président pose, comme résultant des débats, les questions suivantes :

« En tous cas, Guillaume Guégan a-t-il porté volontairement un coup à sa sœur? Ce coup, quoique porté sans intention de donner la mort, l'a-t-il pourtant occasionnée ? »

M. Grolleau-Villegueury, substitut de M. le procureur de la République, a développé avec talent tous les moyens à l'appui de l'accusation.

La défense, présentée par Me Bienvenue, a obtenu un succès inespéré ; car le jury, après quelques instans de délibération, a acquitté l'accusé sur les deux chefs.

En conséquence, M. le président prononce la mise en liberté de Guillaume Guégan.

« Vous êtes libre, lui a-t-il dit; les jurés vous ont déclaré non coupable. Puisse un jour la justice divine ne pas vous demander un compte plus sévère de votre conduite envers votre sœur ! »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 30 octobre.

ÉPISODE DE LA SOCIÉTÉ SECRÈTE DITE LA NÉMÉSIS. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE. — DÉTENTION D'ARMES ET DE MUNITIONS DE GUERRE. — SIX PRÉVENUS.

Nous avons annoncé l'arrestation de plusieurs jeunes gens, opérée à la suite d'une perquisition faite le 22 juillet dernier, dans une maison de la rue Saint-Victor, siége, croyait-on alors, d'une société politique et secrète qui avait nom *la Némésis*.

Après une longue instruction, plusieurs de ces individus auront à comparaître devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir fait partie d'une société secrète. Aujourd'hui six d'entr'eux étaient traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention, savoir :

Anne-Gabriel Roland de Valori, âgé de 28 ans, rentier, d'escroquerie;

Charles-Joseph Corbet, 27 ans, tabletier, et Joseph Menant, 39 ans, teneur de livres, de complicité d'escroquerie;

Casimir Henricy, 36 ans, homme de lettres, de détention d'un couteau-poignard;

Pierre-François Delaforge, 34 ans, propriétaire, de détention de balles de calibre;

Pierre-Joseph Leherici, 43 ans, peintre en bâtimens, de détention d'une arme de guerre, sabre d'infanterie;

Et Corbet, en outre, de détention de cartouche de guerre.

On entend les témoins :

Le premier entendu est M. le commissaire de police Monval, chargé de faire une perquisition chez les prévenus Valori et Corbet; il n'a rien trouvé chez le premier; chez Corbet il a trouvé une cartouche, et aussi une substance noirâtre qui ressemblait à du charbon pilé.

M. le président : Avez-vous vu chez Valori des gravures, mises en loterie par lui, et qui forment la base de la prévention d'escroquerie qui lui est reprochée ?

M. Monval : J'ai vu chez M. Valori plusieurs objets d'art, des tableaux, des gravures; mais comme le fait de la loterie m'était alors inconnu, je n'y ai pas attaché d'importance.

M. Bazile Fregeac, commissaire de police, a procédé à une perquisition chez le prévenu Leherici; il y a saisi un uniforme de la garde républicaine et un sabre-briquet.

M. Bellanger, commissaire de police : Le 22 juillet, par suite d'un mandat de M. le préfet de police, je me suis présenté dans une maison de la rue Saint-Victor, où j'ai procédé à l'arrestation de dix ou onze individus réunis et assis autour d'une table. On les a conduits à la Préfecture de police, et de là à leurs domiciles respectifs, pour y faire des perquisitions. Dans la maison de la rue St-Victor, j'ai saisi un poignard trouvé aux pieds du prévenu Henrici. J'ai compris qu'il sortait de ses poches. Sans doute il avait pu être jeté sous la table par l'un des autres prévenus ; mais comme je l'avais trouvé aux pieds du prévenu Henrici, j'en ai conclu qu'il était à lui.

Henrici : Quand le couteau-poigaard a été trouvé, j'étais debout, causant avec M. le commissaire de police.

Li témoin : Dans l'interrogatoire que je lui ai fait subir, le prévenu Henrici a reconnu que le poignard avait été trouvé à la place qu'il occupait.

Henrici : Cela est vrai; mais j'affirme que le poignard ne m'appartenait pas. Si je portais une arme pour un projet quelconque, je ne serais pas assez lâche pour la désavouer.

M. Goupil, éditeur de gravures, est appelé.

M. le président : Plusieurs des inculpés sont prévenus d'escroquerie pour avoir mis en loterie quatre gravures auxquelles ils ont donné une valeur de 40 fr. Vous avez été nommé expert pour dire votre opinion sur la valeur de ces gravures; vous êtes appelé devant le Tribunal pour lui faire connaître votre avis.

M. Goupil : Ces gravures n'ont aucune valeur réelle ; elles ne pourraient avoir qu'une valeur de convention. Pour un marchand, elles ne représentent rien : deux ou trois francs chaque au plus; et, si les planches étaient mises en vente, on n'en tirerait que le prix du cuivre.

M. le président : A quel prix les eussiez-vous achetées ? — R. A aucun prix.

Le prévenu Valory : J'ai acheté, et non dans la pensée de les revendre, ces quatre gravures qui représentent les saisons; je les ai achetées, dis-je, 10 francs pièce. Un jour, on vient me demander des secours pour une famille malheureuse; je n'étais pas en mesure de donner de l'argent, j'offris de mettre mes quatre gravures en loterie; en les estimant 40 francs, je leur donnai le prix qu'elles m'avaient coûté. C'est donc pour un acte de bienfaisance qu'on me poursuit aujourd'hui en escroquerie.

Le sieur Cheylus, ciseleur, a acheté de Corbet, pour cinquante centimes, deux billets de la loterie des gravures; il déclare y avoir été décidé par un motif de bienfaisance; on disait que c'était pour secourir une famille malheureuse.

M. le président : Que comptiez-vous pouvoir gagner?

Le témoin : Des gravures; mais je ne les avais pas vues, et je ne connaissais pas leur valeur.

M. le président : Vous a-t-on dit le nom de la famille qu'on se proposait de secourir?

Le témoin : Je ne sais; quand on veut faire un acte de bienfaisance, on ne s'informe pas du nom de celui qu'on oblige.

Me Malapert, défenseur du prévenu : Le témoin se plaint-il que les 50 cent. qu'il a donnés n'ont pas été employés comme il le croyait?

Le témoin : Non pas!

Me Malapert : Les réclame-t-il?

Le témoin : Non, assurément.

Deux autres témoins qui ont pris également des billets, font des déclarations identiques.

M. Victor Hennequin, représentant du peuple, se présente à la barre.

M. le président (Par qui ce témoin est-il appelé?

Me Malapert : Par M. Valori.

M. Victor Hennequin : Je connais depuis longtemps la famille de M. de Valori; son père et son frère étaient reçus chez mon père. Je ne l'ai vu, lui, qu'en 1849; il m'a paru d'un caractère exalté, mais nos relations ont été peu suivies. On dit qu'on m'a présenté, en son nom, des billets de loterie; je n'en ai pas le moindre souvenir, et ce qu'il y a de certain, c'est que je ne les ai pas payés.

M. Nadaud est appelé.

M. le président : Quelle est votre profession?

M. Nadaud : Pour le moment, représentant du peuple.

M. le président: Avez-vous pris des billets d'une loterie organisée par le préveuu Valori?

M. Nadaud : Je n'ai souvenir ni d'avoir pris des billets ni de les avoir payés.

Le prévenu Valori : J'avais remis à Corbet trois ou quatre billets pour l'honorable M. Nadaud. Corbet m'a dit qu'en son absence, il les avait laissés chez son portier. Je crois devoir dire que cette loterie était sérieuse. C'est en juillet dernier que le citoyen Corbet vint me parler d'une famille malheureuse, je mis quatre gravures en loterie, mais les billets tardant à se placer, j'avançai 30 ou 35 francs. Bientôt après je fus arrêté, il m'est donc devenu impossible de faire le tirage. Je faisais un acte de bienfaisance, j'étais bien loin de croire qu'il pût m'être imputé à escroquerie.

M. le président : Vous avez toujours refusé de dire le nom de la famille malheureuse en faveur de laquelle vous formiez cette loterie.

Valori : Quand je me suis vu arrêté et placé sous une imputation terrible, celle de société secrète, j'ai dû ne pas nommer une famille qui aurait eu à partager mon sort.

M. le président : Nous insistons sur votre silence en ce point, parce que Corbet a dit, dans l'instruction, que cette loterie était destinée à secourir vos co-religionnaires politiques.

Corbet: J'avais pris sur moi de faire cette déclaration; j'ai dit: « Si le tirage a lieu, la moitié sera pour une famille malheureuse, el l'autre pour les femmes des détenus politiques. »

M. le président : Vous avez toujours refusé de donner d'autres indications.

Corbet : Sans doute, en raison de la gravité de l'accusation qui pesait sur nous.

M. le président : En supposant que le délit qui vous est imputé n'existe pas, il resterait toujours une contravention, celle d'une loterie non autorisée.

Me Malapert : Nous acceptons de grand cœur cette modification.

Corbet : Certainement. Si j'eusse su, j'aurais demandé l'autorisation, j'aurais dit le nom de la famille; dans la position où nous sommes, nous serions criminels en la nommant.

M. le président : Et cependant vous connaissez ce nom, puisque Valori vous a donné de l'argent pour remettre à cette famille.

Corbet : Sans doute, mais je viens de donner les motifs de mon silence.

M. le président : Valori a donné un autre motif de votre silence; il a dit que vous craigniez de blesser la susceptibilité de cette famille.

Corbet : C'est l'un et l'autre. Je voulais ménager sa susceptibilité, mais bien encore lui éviter d'être compris dans la société de Némésis.

Le prévenu Ménant nie avoir participé à la distribution des billets de la loterie. Il avoue avoir signé, de concert avec Corbet, une lettre adressée à M. Colfavru pour l'engager à prendre des billets.

M. le président : Dans quel but écriviez-vous cette lettre à la personne que vous désignez?

Menant : Comme j'avais eu l'honneur d'être emprisonné avec l'honorable Colfavru.

M. le président : Il n'y a jamais d'honneur à aller en prison. (Marques d'approbation dans l'auditoire.)

Menant : Comme vous voudrez.

M. le président : Le fait que vous avouez est une coopération. Savez-vous à qui était destiné le produit de la loterie?

Menant : J'ai la plus grande confiance en Valori; je ne le lui ai pas demandé, et je ne le lui demanderai jamais.

Le prévenu Hearici continue à nier que le couteau-poignard trouvé à ses pieds, dans la réunion de la rue Saint-Victor, soit à lui.

Corbet, interrogé sur la possession d'une cartouche trouvée à son domicile, répond : « On a trouvé cette moitié de cartouche, et non une cartouche entière, dans la poche d'un vieux paletot; elle me venait du corps honorable de Montagnards auquel j'ai en l'honneur d'appartenir.

M. le président : Rayez cette épithète que vous venez d'employer; restez dans votre rôle de prévenu, vous n'avez rien à qualifier ici, il faut y parler simplement.

Corbet : Comme vous voudrez, Monsieur le président; mais il reste que cette demi cartouche a été trouvée dans la poche d'un vieux paletot.

Le prévenu Delaforge ne nie pas avoir été détenteur de huit balles; elles provenaient de cartouches de Février; après en avoir retiré la poudre, il avait donné les balles à son enfant, qui jouait avec.

Leherici explique que le sabre trouvé chez lui provient de son père qui a servi dans la garde impériale; il lui avait été donné à titre de récompense nationale; il ne croyait pas commettre un délit en le conservant. Lors du désarmement de la garde nationale, ajoute-t-il, le caporal qui est venu chez lui le lui a laissé comme un souvenir qui ne pouvait constituer une arme de guerre.

M. Marie, substitut : Ce qui serait un fait tout simple pour un autre peut ne pas l'être pour le prévenu Leherici, sans parler de ses condamnations politiques, il a été condamné, en 1825 et 1829, à trois mois de prison.

Leherici, avec force : Jamais!

M. le substitut : Bien! vous niez! Ne vous nommez-vous pas Joseph-Pierre Leherici?

Leherici : Non, Monsieur, Pierre Joseph.

M. le substitut : Prenez garde, la différence n'est pas grande, et l'identité est facile à constater.

Leherici : Pendant mon procès à la Cour des pairs, il n'a jamais été question de ces condamnations; cela est tout simple, puisque ce n'est pas moi.

La parole est donnée au ministère public.

M. Marie, substitut : Messieurs, les prévenus qui sont devant vous auront bientôt à répondre devant une autre juridiction de faits bien plus graves que ceux qui vous sont déférés, de leur affiliation à une société politique et secrète, dont le titre seul révèle l'esprit et le but. Elle a été appelée par ses fondateurs : *la Némésis, tribunal révolutionnaire un et indivisible.*

Ce Tribunal avait déjà rendu ses décrets; je ne vous parlerai pas de ceux qui anéantissaient la propriété et la famille; mais il en est un qui a frappé mon attention par son rapprochement avec la situation de l'un des prévenus. Le Tribunal révolutionnaire un et indivisible ne se contentait pas de trancher les grandes questions politiques et sociales, quelquefois il lui plaisait d'entrer dans des questions de détails. Voici le texte de l'un de ses décrets : « A l'avenir il n'y aura plus de conseils judiciaires. » Or, savez-vous pourquoi cette société rénovatrice ne voulait plus de cette institution si gênante pour certaine fête de famille? C'est que M. Valori, le fondateur de la *Némésis*, a été pourvu deux fois de conseils judiciaires. (On rit.) Cela dit, voyons en quelques mots les antécédens de ce prévenu.

Sa famille est honorable : c'est le fils de M. Hennequin qui est venu vous le dire à cette barre; elle était reçue dans les salons du respectable avocat que nous avons tous connu et révéré. Oui, certes, quand on a été reçu chez un tel homme, on est homme de cœur et de probité. Mais le fils de cette famille honorable est-il lui-même exempt de reproches? Deux fois sa famille a usé de ses droits pour arrêter sa ruine. Plus tard, il part pour un voyage de long cours; on lui avait donné des ressources pour utiliser son voyage, et pour lui et pour d'autres encore : bientôt elles sont épuisées; il revient en France, d'où bientôt il repart pour servir dans l'armée d'Afrique. Là, quelle est sa conduite?

Nous ne refusons pas de rendre hommage à son courage, mais s'y montre-t-il soldat soumis et discipliné? C'est le contraire, il est mis plusieurs fois à l'ordre du jour pour son indiscipline. Il revient en France, et là il se jette dans les intrigues politiques, tour à tour agent légitimiste et agent révolutionnaire socialiste. Pour le premier rôle, il est le marquis de Valori; pour le second, il est le citoyen Suriant ou Valori tout court. Voilà, Messieurs, l'un de ces hommes qui se posent en régénérateurs d'une société vieillie et corrompue.

Entrant ensuite nans les faits de la cause, M. le substitut ne pense pas, en ce qui touche le chef d'escroquerie, qu'ils constituent ce délit; les manœuvres frauduleuses n'y sont point suffisamment indiquées, mais il estime qu'ils constituent l'infraction punie par la loi de 1836, c'est-à-dire l'annonce et la distribution des billets d'une loterie non autorisée. Il soutient la prévention à l'égard des chefs de détention d'armes et de munitions de guerre, excepté à l'égard du prévenu Corbet, et il demande à leur égard l'application de la loi.

Le Tribunal, sur le chef d'escroquerie, a renvoyé Valori, Corbet et Menant de la poursuite, comme n'étant pas suffisamment établie, a renvoyé également Corbet sur le chef de détention d'une cartouche de guerre, et Henrici sur le fait de la détention d'un couteau-poignard.

Mais sur le chef de tenue d'une loterie non autorisée, il a condamné Valori comme auteur principal à deux mois de prison et 100 fr. d'amende, et Corbet et Menant, comme complices, le premier à un mois de prison, 100 fr. d'amende, le second à un mois de prison; Delaforge, détenteur de huit balles de calibre, a été condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende, et Lehericî, pour détention d'un sabre, à 50 fr. d'amende.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE D'ORAN.
(jugeant en matière criminelle).

Présidence de M. Meynier.

LE COMPLOT D'ORAN. — SOIXANTE-SIX ACCUSÉS. — JUGEMENT.

Le Tribunal a prononcé son jugement.

Vingt-deux accusés ont été condamnés comme coupables de complot ayant pour but de changer le gouvernement. André dit Arnaud, employé de la mairie, qui a joué le principal rôle dans toute cette affaire, a été condamné à sept ans de détention.

La peine de cinq années de détention a été prononcée contre Laquille, employé aux Domaines, Aussénac, avocat, tous deux conseillers municipaux d'Oran; Bruchet, employé au bureau de *l'Echo d'Oran;* Chappuis, employé à la mairie, Violle, instituteur; Roger, géomètre; Marcel, tailleur; Sciacalonga, entrepreneur et surveillant du cimetière.

La même peine a été prononcée par défaut, contre les sieurs Morel, employé aux ponts-et-chaussées; Druot, teinturier; Roussilhon; tailleur de pierre, et Starillas, Espagnol.

Roux, employé des ponts-et-chaussées; Delaruelle, employé à la mairie; Rebuffat, soldat libéré du 68e régiment de ligne; Cicé, clerc de défenseur; Ruelle, serrurier, et Laffitte, sellier, ont été condamnés en trois ans d'emprisonnement.

La peine de deux années a été prononcée contre Duvernoy, employé au génie militaire; Cassignoles, employé aux ponts-et-chaussées; Cohen, clerc de défenseur; Gayet père, serrurier; Gaucherot, tonnelier; Robin, menuisier; Bousquet, sellier.

Quinze mois de prison ont été prononcés contre Rœvens, soldat au 68e régiment de ligne, et Souday, commis à l'hôpital civil.

Duvergier, dégraisseur, et Fauchon, conseiller municipal, ont été condamnés à un an de la même peine.

Vingt autres inculpés ont été déclarés coupables d'association secrète.

Pothier, propriétaire, a été condamné, par défaut, en trois années d'emprisonnement; Clupier, médecin, conseiller municipal, et Tricht, agent de police, ont été condamnés à deux ans de prison.

La peine d'un an de prison à été prononcée contre Tricou, vétérinaire; Charpentier et Salas, employés à la mairie; Riquier, coiffeur; Olivier, clerc de notaire.

Six mois de la même peine ont été prononcés contre Hausseguy aîné et Martin, employés aux ponts-et chaussées; Launay et Mars, soldats d'administration; Debest, spahis; Cussou, homme de lettres; Roux, tonnelier; Deschamps, carrier; Chappolet, papetier; Jury, peintre; Martin, serrurier, et Benier, tapissier.

Tous les accusés, déclarés coupables, ont été condamnés à la privation des droits civiques.

CHRONIQUE

PARIS, 30 OCTOBRE.

Le *Moniteur* confirme aujourd'hui les bruits qui circulent depuis deux jours sur le remplacement de M. le général Neumayer. Voici le texte du décret qui a été signé hier :

Art. 1er. Le général de divison de Rostolan, commandant supérieur des 8e, 9e et 10e divisions militaires, reste chargé du commandement de la 8e division (Montpellier).

Il aura, en outre, le commandement supérieur des 7e et 9e divisions militaires, dont les chefs-lieux sont Marseille et Perpignan.

Art. 2. Le général de division Loyré d'Arbouville, commandant supérieur des 11e, 12e et 14e divisions militaires, reste chargé du commandement de la 12e division (Bordeaux).

Il aura, en outre, le commandement supérieur des 10e et 11e divisions militaires, dont les chefs-lieux sont Toulouse et Bayonne.

Art. 3. Le général de division Neumayer, commandant la 1re division militaire, est nommé au commandement de la 15e division militaire (Rennes), en remplacement du général de division Duvivier, admis à la retraite.

Il aura, en outre, le commandement supérieur de la 14e division militaire, dont le chef-lieu est Nantes.

Par décret du même jour, le général Gilbert-Alexandre Carrelet, commandant la 7e division militaire, est appelé au commandement de la 1re division militaire, en remplacement de M. le général Neumayer, nommé au commandement supérieur des 14e et 15e divisions militaires.

On annonçait ce soir que M. le général Neumayer avait refusé ce nouveau commandement.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le décret suivant du 18 octobre :

Vu les articles 89 et 90 de la Constitution du 4 novembre 1848;

Vu l'article 3 du règlement d'administration publique déterminant les formes de procéder du Tribunal des conflits, en date du 26 octobre 1849;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 4 février 1850;

Art. 1er. M. Léon Cornudet, maître des requêtes, chargé des fonctions du ministère public devant le Conseil d'Etat, et M. Rouland, avocat général à la Cour de cassation, rempliront les fonctions de commissaires du Gouvernement près le Tribunal des conflits, pendant l'année 1850-1851.

Art. 2. M. Sevin, avocat-général à la Cour de cassation, et M. Vuitry, maître des requêtes, sont nommés suppléans des commissaires du Gouvernement près le Tribunal des conflits, pendant le même laps de temps.

On écrit de Lyon que les arrestations continuent dans cette ville. On donne comme certaines celles d'un membres du conseil-général, d'un conseiller municipal et du propriétaire d'une imprimerie typographique et lithographique.

Les débats de l'affaire de faux témoignage en matière civile, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, se sont continués à huis-clos à l'audience de la Cour d'assises.

A trois heures et demie, les portes ont été ouvertes au public pour le résumé de M. le président.

Les jurés se sont ensuite retirés et ont rapporté un verdict d'acquittement.

La partie civile a été condamnée aux frais de l'instance criminelle.

— Le Tribunal correctionnel a consacré aujourd'hui une partie de son audience à l'examen d'une prévention de port illégal de la Légion-d'Honneur, contre Paul-Louis Raux, ancien garde républicain.

Raux prétendait que, pendant les journées de juin, il était maréchal-des-logis dans l'artillerie de la garde nationale; qu'en cette qualité, il a combattu l'insurrection, et que sa conduite, remarquée par le général Lamoricière, lui a valu la décoration de la Légion-d'Honneur. Il en a eu avis par une lettre de M. Senard, alors ministre de la guerre; il était dans la garde républicaine, et la décoration lui a été remise à la garde montante du ministère de l'intérieur par le colonel Raymond, qui commandait alors la garde républicaine.

A ce récit, M. le substitut Marie répondait que l'état des services de Raux, délivré par le trésorier de la garde républicaine, mentionne trois condamnations comprenant ensemble quinze années de prison prononcées contre lui; qu'en cet état il était impossible qu'on accordât à un tel homme la décoratioe de la Légion-d'Honneur. A cette impossibilité se joignent plusieurs irrégularités : ainsi Raux ne représente ni le brevet qui l'aurait nommé chevalier, ni le procès-verbal de sa réception. Il cite le colonel Raymond comme lui ayant remis la décoration, mais M. Raymond n'est plus le chef de la garde républicaine, il n'est plus même à Paris. Rien donc ne vient aider à la constatation des faits allégués par le prévenu; il ne représente pas même la prétendue lettre d'avis de M. Senart, qui l'aurait informé de sa nomination, et au ministère de l'intérieur, non plus qu'à la chancellerie; il n'y en a pas trace.

Me Busson, défenseur de Raux, répliquait qu'il s'agit d'examiner si Raux a pu croire de bonne foi qu'il était décoré : il ne peut être responsable de l'omission de son nom sur la liste des légionnaires; s'il ne représente pas la lettre d'avis de M. Senard, il explique qu'elle a été renvoyée par son colonel au ministère de l'intérieur pour régulariser la nomination. Une preuve de la bonne foi de Raux, c'est que si, d'une part, l'extrait de ses états de services constate des condamnations judiciaires, de l'autre il mentionne qu'il est membre de la légion d'honneur. Cette mention prouve une chose, c'est que le rédacteur de l'extrait des états de service a vu une trace de cette nomination, et comme l'extrait est signé de M. Charpentier, trésorier de la garde républicaine, on pourrait s'assurer s'il en exerce encore les fonctions et l'appeler à la barre du Tribunal pour fournir des explications.

M. le président interroge plusieurs gardes républicains de service à l'audience. Il résulte de leurs réponses que M. Charpentier est toujours trésorier de la garde républicaine, et que son bureau est à la Préfecture de police, où est l'état-major de cette garde.

Le Tribunal suspend les débats et ordonne que M. Charpentier sera cité sur l'heure.

Une demi-heure après, cette affaire est reprise. M. Charpentier est introduit et prête serment.

M. le président : Le nommé Raux, que vous voyez sur le banc, est inculpé d'avoir, en septembre dernier et antérieurement, porté le ruban de la décoration de la Légion-d'Honneur; il avait la décoration dans son portefeuille. L'extrait de ses états de services, qui est signé de votre nom, porte qu'il est membre de la Légion-d'Honneur. Cet extrait va vous être remis, vous allez l'examiner, et, après l'examen, vous aurez à dire l'origine de cette mention, si elle est une mention de commune renommée, si c'est la constatation d'un fait appuyé d'une pièce quelconque, ou si, enfin, elle n'a été faite que sur la déclaration de Raux.

M. Charpentier: Je vois la mention indiquée par M. le président, et je déclare qu'aucune pièce officielle n'est venue l'appuyer; elle a été faite sur la déclaration de Raux, qui, je dois le dire, passait dans l'escadron pour être décoré. Le copiste de l'extrait s'est contenté de cette déclaration, et, pour ma part, je n'ai pas connaissance d'autre chose.

M. Marie, substitut: Depuis quand êtes-vous trésorier de la garde républicaine?

M. Charpentier: Depuis sa formation, en juillet 1848.

M. le substitut : Pourriez-vous nous dire de quelle manière s'annonçaient les nominations de légionnaires dans cette garde?

M. Charpentier : M. le ministre de l'intérieur adressait l'avis de la nomination à M. le préfet de police, qui le transmettait au colonel; celui-ci procédait à la réception.

M. le substitut : Ainsi, même, en 1848, il y a eu régularité dans ces diverses formalités?

M. Charpentier : Toujours; on n'y a jamais manqué.

Le prévenu Raux : Mais, major, vous savez bien que j'étais décoré.

M. Charpentier : J'ai bien su que votre escadron vous considérait comme décoré; mais je n'ai jamais connu, à l'appui de cette opinion, que votre déclaration personnelle.

M. le président : Lorsqu'un garde républicain est reçu chevalier, est-il dans l'usage qu'on lui donne l'accolade et qu'on rédige un procès-verbal de réception?

M. Charpentier : Je l'ai vu pratiquer ainsi plusieurs fois; mais je dois ajouter que M. le colonel Raymond n'était pas un homme de tradition : il ne connaissait pas tous les usages militaires; il a pu faire des procès-verbaux de réception et ne pas les envoyer au ministère de l'intérieur.

M. le président : Pourquoi le prévenu a-t-il été exclu des rangs de la garde républicaine?

M. Charpentier : Pour ses antécédens.

M. le substitut : Nous estimons que le Tribunal est suffisamment éclairé. Rien ne vient à l'appui des déclarations de Raux; dans cette situation, nous persistons dans nos réquisitions et demandons contre lui l'application de la loi.

Le Tribunal a condamné Raux à huit mois de prison.

— Le caporal Roger, du 56e régiment de ligne, faisait partie le 8 octobre du peloton de punitions, que le sergent Jambon était chargé de faire manœuvrer dans l'intérieur de la caserne de Courbevoie. Roger, qui se plaisait peu au genre d'exercice que le sergent faisait faire au peloton, profita d'une pause pour demander à ce sous-officier la permission d'aller se reposer un instant à la cantine, et faisant allusion au nom de son supérieur, il l'invita à venir boire en lui disant : « Sergent, venez donc, n'ayez pas peur, on boira, mais on ne vous mangera pas. » Le sergent, doué d'un bon caractère, et qui s'est entendu adresser souvent des plaisanteries de cette espèce, haussa les épaules, et accorda la permission. Mais l'absence du caporal se prolongeant un peu trop, le sergent Jambon envoya deux hommes du peloton pour le contraindre à venir reprendre sa place dans les rangs. Roger continua ses railleries sur le nom du sergent, et vint en murmurant continuer la leçon du maniement des armes.

Quelques instans après, pendant ce repos, le sergent Jambon se promenait dans la cour de la caserne, lorsque le caporal Roger, posant son fusil à terre, vint droit à lui, et, sans proférer une seule parole, il lui donna du revers de sa main droite un coup si violent sur la figure, que le sang jaillit aussitôt. Roger fut arrêté et aujourd'hui il comparaissait devant le Conseil de guerre.

Le Conseil, à l'unanimité des voix, a déclaré le caporal Roger coupable de voies de fait envers son supérieur, et l'a condamné à la peine de mort.

— Un événement dont les circonstances mystérieuses semblent empruntées à un chapitre de roman, vient de faire l'objet d'une plainte sur laquelle la justice sera appelée à prononcer. Voici les faits tels qu'ils résultent de cette plainte :

Il y a trois ou quatre jours, vers six heures du soir, une jeune et jolie personne de dix-sept ans, Mlle X..., dont les parens habitent le quartier Ventadour, devait se rendre, avec la permission de sa mère, chez une amie qui demeure rue Richelieu, pour y passer la soirée; et comme le trajet était court, on la laissa aller seule. En arrivant à l'angle de la rue Neuve-des-Petits-Champs, elle fut soudainement suivie par deux hommes qui la poussèrent et finirent par la soulever et la faire entrer dans une voiture qui stationnait près de là. Le saisissement qu'elle éprouva dans le premier instant ne lui permit pas de proférer un seul mot; ce ne fut que lorsqu'elle se vit dans la voiture entre ces deux hommes, qui avaient refermé la portière sur eux et qui avaient donné ordre au cocher de partir, qu'elle put essayer de crier et d'appeler à son secours. Mais aussitôt les deux hommes lui placèrent un mouchoir sur la bouche et lui passèrent un bandeau sur les yeux, noué derrière la tête; puis ils lui serrèrent les bras, de manière à lui rendre tout mouvement impossible.

Pendant ce temps, la voiture roulait, mais Mlle X... ne peut dire dans quelle direction, car le bandeau qu'elle avait sur les yeux l'empêchait de rien voir, et son émotion, vivement surexcitée, n'avait pas tardé à lui faire perdre entièrement connaissance. Elle est restée dans cet état d'anéantissement pendant un temps qu'elle ne peut préciser, et, après avoir recouvré l'usage de ses sens, elle a pu se convaincre que les deux hommes qui la retenaient n'étaient que des instrumens agissant à l'instigation et pour le compte d'un tiers qu'ils n'ont pas voulu nommer. La voiture a roulé toute la nuit, et enfin, le lendemain, Mlle X... entendit ses deux ravisseurs dire : « C'est ici. » La voiture s'arrêta en effet, et aussitôt on l'en fit descendre et on la conduisit dans un appartement où on lui enleva le bandeau qui couvrait ses yeux depuis le départ. Elle demanda en quel lieu elle se trouvait, et les deux hommes répondirent : « Vous allez le savoir dans un instant. » Puis ils se retirèrent précipitamment et fermèrent la porte à la clé.

En cet instant, Mlle X... éperdue, soupçonnant le projet d'un attentat et préférant la mort au déshonneur, chercha une issue, et apercevant une fenêtre, elle l'ouvrit et s'élança dans l'espace sans pouvoir, à cause de l'obscurité, mesurer la distance. Heureusement, cette fenêtre n'était pas fort élevée; Mlle X... tomba sans se faire de mal dans un jardin; elle s'éloigna, puis, pour sortir, elle franchit une haie et elle se trouva alors dans la campagne, où elle prit la fuite en allant au hasard. Elle marcha pendant longtemps sans rencontrer personne et sans savoir où elle était. Ce ne fut que dans l'après-midi, après une longue marche, qu'elle apprit qu'elle se trouvait à très peu de distance de Chartres. Elle se dirigea sur cette ville et elle arriva à l'embarcadère du chemin de fer un peu avant sept heures du soir; elle y rencontra la dame L..., blanchisseuse, rue de la Verrerie, qui devait prendre le convoi à sept heures pour revenir à Paris. Cette dame a pris soin de la jeune personne et lui a avancé le prix de sa place; l'a ramenée avec elle, et arrivées à Paris vers dix heures du soir, elle l'a aussitôt reconduite chez sa mère, qui la faisait rechercher depuis la veille. Le lendemain, Mlle X...., interrogée par un officier de police judiciaire, a fait une déclaration étendue et précise qui a été jointe au procès-verbal. Des ordres ont été donnés aussitôt pour qu'il fût procédé à une enquête sur les faits étranges consignés dans cette déclaration.

— Une jeune fille, dont la taille en s'arrondissant chaque jour, donnait matière aux suppositions malignes des commères de la place Maubert, se trouva tout à coup malade au commencement de cette semaine, puis, après une absence de 24 heures seulement, on la vit reparaître mince et alerte plus qu'elle n'avait jamais été. Les soupçons qui s'étaient antérieurement portés sur elle prirent alors un caractère plus grave, et l'autorité, qui en fut avisée, dut procéder à une enquête dans le cours de laquelle le docteur Aussandon, appelé par commission rogatoire, constata les traces d'un accouchement récent.

La jeune fille, contre laquelle un mandat d'arrêt fut décerné, se décida alors à faire des aveux qui ont eu pour résultat l'arrestation d'une sage-femme et de deux autres personnes inculpées d'avortement.

— Deux jeunes gens de seize à dix-sept ans s'étaient adressés hier matin à un orfèvre de la rue de la Tixeranderie, pour lui proposer en vente une montre et une chaîne d'assez grande valeur. Comme ni l'un ni l'autre ne pouvait justifier de la légitime possession de ces objets, le bijoutier avait refusé de s'en rendre acquéreur, et leur avait même déclaré qu'ils devaient s'estimer fort heureux qu'il ne les fît pas arrêter. La police ayant été informée de ces faits, se mit à la recherche de ces deux individus que l'on avait lieu de supposer auteurs d'un vol. Ils furent arrêtés et conduits devant le commissaire de police du quartier Saint-Merry, qui les a mis à la disposition de la justice.

— Un nommé Suzarini, né à Ponta, en Corse, prévenu de vol alors qu'il servait comme soldat dans le 31e régiment de ligne, déserta, passa à l'étranger et porta les armes contre la France. Fait prisonnier à la suite d'un engagement contre les Arabes, et envoyé en France, il fut déposé à l'hôpital de Toulon pour être soigné de deux blessures qu'il avait reçues. Mais là encore il parvint à s'évader, se rendit à Breteuil (Oise), et, à l'aide d'un faux nom et de papiers surchargés au moyens d'agens chimiques, il contracta un engagement militaire dans le 66e régiment de ligne.

Dans ce nouveau régiment, Suzarini s'est de nouveau rendu coupable de vol et de désertion. M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de la guerre viennent d'a-

dresser à toutes les autorités civiles et militaires le signalement de cet individu, qui est âgé de vingt-quatre ans, grand, brun, pâle et reconnaissable à son accent italien fortement prononcé.

— Un propagandiste socialiste qui se donne plusieurs noms, et prétend tantôt être officier hongrois, tantôt être étudiant et homme de lettres hollandais, vient d'être arrêté sous prévention de vagabondage et de menées politiques. Il prétend avoir quitté Londres récemment pour se rendre à Strasbourg en compagnie d'un pharmacien hongrois, qui aurait disparu en le laissant sans argent et sans autres papiers qu'un passeport sans signalement ni visa, délivré à Calais.

Cet individu parle le français, l'allemand et l'italien. Il est âgé de 27 ans, blond, élégant et d'une physionomie distinguée. Il déclare n'avoir pas de parens, ne pouvoir se réclamer de personne, et refuse d'indiquer d'une manière précise le lieu de sa dernière résidence. La justice a dû maintenir en état d'arrestation cet étranger, jusqu'à ce que quelqu'éclaircissement lui parvienne sur son individualité et ses antécédens.

— Avant-hier, vers dix heures du soir, le sieur L..., employé au chemin de fer du Nord, se rendait à son domicile à Bercy, lorsqu'en passant dans une rue assez déserte il fut abordé par deux individus en blouses qui le saisirent à la gorge, en lui enjoignant, d'un ton menaçant, de leur remettre l'argent qu'il possédait. M. L.... voulut tout d'abord résister à ses aggresseurs; mais il fut en un instant accablé de coups de poings, terrassé et fouillé par les malfaiteurs, qui lui enlevèrent une somme de vingt francs qu'il avait dans l'une de ses poches. Après quoi ils prirent la fuite. M. L..., quoique gravement contusionné, se mit à leur poursuite, mais il ne tarda pas à les perdre de vue. Il s'est empressé alors d'aller déclarer ce qui venait de lui arriver à M. Lambquin jeune, commissaire de police, qui a aussitôt commencé une instruction, par suite de laquelle plusieurs individns auraient été arrêtés.

ETRANGER.

ETATS PONTIFICAUX (Rome), 20 octobre. — La ville était menacée d'une nouvelle exécution capitale pour la matinée du 15. Les tablettes contenant les noms des trois condamnés à mort avaient été, la veille au soir, suspendues, suivant l'usage, dans les lieux accoutumés, où elles devaient rester jusqu'au moment de l'exécution de la sentence. Pendant la nuit, un ordre émané du Vatican les a fait disparaître, et l'on a appris avec le jour que le Saint-Père avait commué leur peine.

On se rappelle qu'une tentative d'assassinat avait eu lieu le 19 juillet dernier sur un homme dont le nom jouit d'une certaine célébrité en Italie, le colonel Nardoni, chef habile et expérimenté de la police pontificale à diverses époques. Le crime avait manqué son effet; mais le principal auteur avait été saisi presque en flagrant délit. C'était un maçon de Frascati, nommé Domenico Pace. Ce malheureux fit immédiatement des révélations, qui amenèrent l'arrestation de ses trois complices.

L'instruction marcha avec rapidité, et bientôt il demeura évident pour la justice que le crime avait été décidé dans le conciliabule d'une société secrète; que le cordonnier Felice Maurizy avait été chargé de l'exécution; que celui-ci s'était adjoint, au moyen de la promesse d'une récompense pécuniaire, Domenico Pace; qu'enfin le bailleur de fonds était un ancien employé de la poste aux lettres, du nom d'Antonini. Le chiffre de la somme à payer après l'assassinat est demeuré inconnu, soit qu'il n'ait jamais été clairement formulé par Maurizi et Antonini, soit que Pace n'ait point voulu la révéler. On a su que, depuis son engagement, en date du 11 juillet, celui-ci recevait par jour environ vingt-deux sous de France.

Quant au quatrième accusé, il n'a été reconnu coupable que d'une coopération moins directe. Par sentence du 17 septembre, ce dernier fut condamné aux galères à perpétuité, et les trois autres à la peine de mort. Cette sentence était strictement conforme aux dispositifs du Code criminel romain. Cependant, comme le personnage sur lequel avait été tenté le crime n'avait pas péri, une portion notable de l'opinion publique désirait vivement une commutation de peine.

Cet acte de clémence était tout à fait selon le cœur du Pape, qui n'avait consenti qu'avec peine à l'exécution. Sur de nouvelles instances faites, dit-on, par un membre éminent du corps diplomatique, S. S. est revenue à son premier mouvement et a commué la peine, et à deux heures du matin, les trois condamnés qui se trouvaient déjà en *chapelle*, ont appris cette heureuse nouvelle.

La presse vient de perdre un de ses plus anciens et plus dignes représentans : M. François Sauvo, ancien rédacteur en chef du *Moniteur universel*, chevalier de l'ordre de la Légion-d'Honneur, est mort cette nuit, à l'âge de 78 ans.

Ses obsèques auront lieu aujourd'hui jeudi, 31 octobre, à onze heures, en l'église de Saint-Sulpice, sa paroisse.

On se réunira à la maison mortuaire, rue du Paon-St-André, 1.

Les personnes qui n'auraient pas reçu de billets sont priées de considérer cet avis comme une invitation.

Bourse de Paris du 30 Octobre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	57 —	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars....	92 —	5 0/0 belge 1840...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	— — 1842...	— —
4 0/0 j. 22 mars...	— —	— 4 1/2	— —
Act. de la Banque..	22 75	— Banque (1835)..	800 —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont, 1850	84 —
Rente de la Ville...	— —	Obl. 1850 (janv.)...	— —
Obl. de la Ville.....	1350 —	D° 1849 (oct.)....	912 50
dito 1849.....	1145 —	Napl. (Réc. Rotsch.).	— —
Empr. du départem.	1072 50	Emprunt romain..	78 —
Caisse hypothécaire.	— —	Espag., dette active.	— —
Zinc Vieille-Montag.	— —	— dette pass.	— —
Quatre Canaux.....	— —	3 0/0 1841.....	39 —
Canal de Bourgog..	— —	— dette intérieure..	34 —
H. de la G.-Combe..	— —	Lots d'Autriche....	— —
Tissus de lin Maberl.	— —	Métalliques 5 0/0..	— —
Forges de l'Aveyron.	— —	2 1/2 hollandais...	— —
Monc.-sur-Sambre.	— —	Portugal 5 0/0.....	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	57 30	57 10	56 90	56 90
Cinq 0/0.....	92 70	92 40	91 85	91 95
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	85 —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujd.
St-Germain...	— —	— —	Orléans à Vierz.	352 50	353 75
Versailles, r. d.	— —	153 75	Boul. à Amiens.	202 50	200 —
— r. g.	— —	135 —	Orléans à Bord.	386 25	386 25
Paris à Orléans.	780 —	— —	Chemin du N..	461 25	458 75
Paris à Rouen..	610 —	610 —	Paris à Strasbg.	340 —	340 —
Rouen au Havre	245 —	245 —	Tours à Nantes.	242 50	240 —
Mars. à Avign.	170 —	— —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	118 75	118 75	Dieppe à Féc..	— —	— —

Par extraordinaire jeudi, 31, à l'Opéra, le Prophète, pour la clôture définitive des repsésentations de Mlle Alboni, qui part, vendredi 1er novembre, pour Madrid.

— Aujourd'hui jeudi, au théâtre Montansier, représentation extraordinaire au bénéfice de Mme Moutin. (Voir la grande affiche pour les détails.)

— MM. Emile Souvestre et Eugène Bourgeois viennent, dit-on, de se surpasser dans le Lion et le Moucheron, drame en cinq actes, écrit pour les débuts de M. Fechter au théâtre de la Porte-Saint-Martin.

L'administration compte beaucoup sur cet ouvrage, et nous partageons cet espoir, s'il faut en croire les beaux récits qui sont arrivés jusqu'à nous. Quelques jours encore, et nous jugerons par nous-même. Toujours du monde pour applaudir Tisserant dans sa belle création du Pied de Fer.

SPECTACLES DU 31 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Prophète.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Contes de la Reine de Navarre.
OPÉRA-COMIQUE. — Giralda.
ODÉON. — Les Péchés de Jeunesse, les Mauvais Sujets.
THÉATRE-HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — Daphnis, la Dame de trèfle, Létorières.
VARIÉTÉS. — Milord, le Supplice de Tantale, l'Anneau.
GYMNASE. — Charles, un Divorce, Héloïse.
THÉATRE-MONTANSIER. — Phénomène, la Nuit, Deux Aigles.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Douze, Pied de Fer.
GAITÉ. — La Maison des Fous, Pauvre Mère.
AMBIGU. — Marianne
THÉATRE-NATIONAL. — Le Sac à Malices.
COMTE. — La Naissance d'Arlequin dans un œuf.
FOLIES. — L'Eau qui dort, les Duels, le Mariage au Tambour.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Semaine des Ouvriers.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim.; 1 et 2 fr.
SALLE BREDA. — Bal les dimanc., lundis, jeudis, grande fête.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DE L'ORATOIRE.

Etude de Me RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

Adjudication, le 27 novembre 1850, au Palais-de-Justice, à Paris,

1° En trois lots, de la FERME DE L'ORATOIRE, à Juilly et communes voisines, canton de Dammartin, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Le 1er lot, d'une contenance de 167 hectares 92 ares 77 centiares, dans laquelle sont compris les bâtimens d'exploitation et d'habitation du fermier.

Revenu : 15,101 fr. 70 c.
Mise à prix : 325,000 fr.

Le 2e lot, d'une contenance de 25 hectares 95 ares 50 centiares.

Revenu : 1,904 fr. 72 c.
Mise à prix : 42,000 fr.

Le 3e lot, d'une contenance de 30 hectares 16 ares 14 centiares.

Revenu : 2,455 fr. 77 c.
Mise à prix : 53,000 fr.

2° En huit lots, de huit PIECES DE TERRE à Colombes et Gennevilliers, dont les contenances varient de 99 ares 28 centiares à 5 hectares 38 ares 52 centiares, et les mises à prix de 2,800 fr. à 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me RENDU, avoué poursuivant, dépositaire du plan, des titres et de l'enchère, rue du 29 Juillet, 3;

2° A Mes Guidou et Louveau, avoués;

3° A Me Defresne et à Me Galin, successeur désigné de Me Prévoteau, notaires;

4° A Me Menelotte, notaire à Colombes;

5° A Me Alexis, notaire à Dammartin. (3662)

HOTEL ET MAISON.

Etude de Me FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le 9 novembre 1850, en deux lots,

1° D'un HOTEL et dépendances, sis à Montmartre, passage de l'Elysée des Beaux-Arts, 8;

2° D'une MAISON sise à Montmartre, place de l'Abbaye, 1.

Mises à prix :
Pour le premier lot : 48,000 fr.
Pour le deuxième lot : 15,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me FOURET, avoué poursuivant la vente;

2° A Me Turquet, notaire à Paris, rue d'Antin, 9. (3721)

LA CALIFORNIE,

Compagnie commerciale, maritime et pour l'exploitation des mines d'or et de mercure.

Capital social : trois millions, divisés en actions de 10, 25, 50 et 100 fr. au porteur.

Gérant de la Compagnie, VIGOUREL, *de la maison* VIGOUREL ET Ce, *banquiers*.

Siége de la société, rue Neuve-St-Augustin, 20.

Un départ de 150 *associés-travailleurs* s'effectuera le DIX NOVEMBRE PROCHAIN FIXE, sur un des navires de la Compagnie spécialement affecté au transport des associés et des marchandises de la Compagnie.

Pour tous renseignemens ou demandes d'actions, s'adresser au siége de l'administration, *rue Neuve-Saint-Augustin*, 20. (4347)

SIROP DE DENTITION anti-convulsif du Dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfans, facilitant la sortie des dents. 14, rue de la Paix. Ph. BÉRAL. (4340)

Nouveau BANDAGE des hernies pour la guérison radicale. H. Biondetti vient d'obtenir sa 3e méd. à l'exp. de 1849 r. Vivienne, 48. (4532)

MÉDAILLE D'ARGENT 1849.
VARICES. Bas élastiques sans coutures de FLAMET jeune, inv. et fondateur de cette industrie en 1836, rue Saint-Martin, 87. (4524)

TAPIS *Neufs et d'occasion.* SALLANDROUZE, rue Taitbout, 21. (4483)

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES
TONIQUE ANTI-NERVEUX
De J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il est toujours en flacons spéciaux portant les signature et cachet LAROZE. Il guérit l'engorgement du foie ou de la rate, la jaunisse; abrége les convalescences. Br. gratis. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (4479)

TOPIQUE INDIEN 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaire, et des varicoceles.
ULCÈRES ET CANCERS
De la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à quatre heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4482)

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et Ce, régisseurs des Annonces de la *Gazette des Tribunaux* et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

Depuis le 1er mars 1850.

ANNONCES AFFICHES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS).

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois . . . . . » fr. 50 c. la ligne.
De CINQ à NEUF — — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lign. » 40 —
DIX ANNONCES et plus — ou une seule au-dessus de 250 lignes. . . » 30 —

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE).

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois. . . . . » fr. 80 c. la ligne
De CINQ à NEUF — — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lig. » 60 —
DIX ANNONCES et plus — ou une seule au-dessus de 250 lignes. . . » 40 —

RÉCLAMES : 1 fr. 50 c. la ligne. — FAITS DIVERS : 2 fr. 50 c. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placemens d'hypothèques et Jugemens, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six octobre mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Jean-Louis-Pierre-Henri CAFFIN D'ORSIGNY, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 12, et son associé commanditaire, y dénommé, ont consenti la dissolution de la société en nom collectif et en commandite, formée entre eux le vingt-quatre janvier dernier, sous la gérance de mondit sieur Caffin et sous la raison sociale CAFFIN et Ce, pour l'exploitation industrielle et la vente dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, à commencer de suite pour finir au neuf janvier mil huit cent soixante-cinq, d'une nouvelle substance dite Lave fusible.

CAFFIN D'ORSIGNY. (2469)

Etude de Me PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 184.

D'un acte reçu Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le vingt mars mil huit cent quarante-neuf, enregistré,

Il appert :

Que M. François-Nicolas-Achille GARNON, demeurant à Sceaux, près Paris, membre du conseil d'administration de la Société métallurgique, dite de Vierzon, constituée sous la forme anonyme, suivant acte reçu par ledit Me Ducloux et son collègue, le quatorze janvier mil huit cent quarante-sept, enregistré, a, pour se conformer à l'article 81 de la loi électorale du quinze dudit mois de mars mil huit cent quarante-neuf, promulguée le dix-neuf, déclaré se démettre expressément desdites fonctions d'administrateur, et de plus a depuis cessé d'être aucunement intéressé dans ladite société.

Pour extrait conforme :

PETITJEAN. (2470)

D'un acte sous signature privée, fait triple à Paris le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante, enregistré en ladite ville le vingt-neuf du même mois, folio 186, verso, case 233, reçu cinq francs cinquante centimes, signé de Lestang;

Il appert :

Que MM. Pierre SANGUINÈDE, négociant, demeurant à Paris, rue du Caire, 21;

M. Hyacinthe NIVIÈRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot de Mauroy, 2;

Et M. Marie-Maurice-Isidore NIVIÈRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 40;

Ont nommé M. Louis-Antoine-Mathieu-Emile REBOUL, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 51, liquidateur, en remplacement de MM. VADET et GODARD, pour continuer la liquidation de la société SANGUINÈDE et Ce, formée le vingt mars mil h7it cent quarante-six devant Me Grandidier et son collègue, notaires, enregistré, pour la fabrication des cordes métalliques en acier trempé et l'achat des pianos.

Ladite société avait été dissoute par les parties dénommées par acte sous signature privée en date du vingt-cinq novembre mil huit cent quarante-sept, enregistré à Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent quarante-sept, folio 26, verso, case 3, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé de Lestang; ledit acte nommait en même temps MM. Vadet et Godard liquidateurs; depuis ils ont cessé leurs opérations et ont reçu leur quitus.

Pour extrait :

Le liquidateur nommé,
Emile REBOUL.

BANQUEROUTE.

Suivant jugement rendu le 16 juillet 1850, par le Tribunal correctionnel de la Seine, 8e chambre,

LESTOURGIS, agent d'affaires, rue Ste-Anne, no 22, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas fait la déclaration de cessation de ses paiemens dans les délais de la loi; n'avoir pas tenu des écritures complètes et régulières, et avoir fait des dépenses personnelles excessives, a été condamné en deux ans d'emprisonnement, 200 francs d'amende et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 et 403 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier,
NOEL. (3719)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 29 OCT. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

De dame HERMANT (Catherine-Aglaé-Perdinal, veuve Fondary, actuellement épouse de Louis Hermant, limonadière, à Montmartre, place du Théâtre, nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [No 9657 du gr.];

Du sieur LESOURD (François), md de vins, rue de l'Hôtel-de-Ville, 70, nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [No 9658 du gr.];

Du sieur THOMAS (Louis-Alexandre), limonadier, quai des Ormes, 26, nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Portal, rue des Bons-Enfans, 25, syndic provisoire [No 9659 du gr.).

Du sieur MOREL (Charles-Louis), épicier, rue du Four-St-Honoré, 12, nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire [No 9660 du gr.];

Du sieur DUBOIS (Jean-Pierre), ent. de travaux publics, à Boulogne, route de la Reine, 31, nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire [No 9661 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUBOIS (Jean-Pierre), ent. de travaux publics, à Boulogne, le 6 novembre à 9 heures [No 9661 du gr.);

Des sieur VALLADE et femme, ent. de lavoir, rue de Montreuil, 115, le 5 novembre à 3 heures [No 9650 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillis n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HUVEY (Louis-Pierre), md de vins, rue Hauteville, 61, le 5 novembre à 9 heures (No 9625 du gr.];

Du sieur LABARTHE (Bernard), md de vins, à Vaugirard, le 5 novembre à 3 heures [No 9613 du gr.];

Du sieur NOVION, ent. de bâtimens, rue Grenelle St-Germain, 107, le 6 novembre à 1 heure 1/2 [No 5710 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame FOURNIAL, épicière, à Passy, Grande-Rue, 12, le 5 novembre à 9 heures [No 9315 du gr.];

Du sieur LEMAIRE (Emile-César-Constant), fab. d'étoffes pour gilets, rue Albouy, 14 et 15, le 4 novembre à 12 heures [No 9510 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FOURNIAL (Léonard), scieur de long, à Passy, Grande Rue, 12, le 5 novembre à 9 heures [No 9258 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BERTRAND (Jules), tailleur, rue du 24 Février, 37, entre les mains de MM. Decagny, rue Thévenot, 16, et Mayot, rue St-Honoré, 201, syndics de la faillite (No 9635 du gr.);

De l'association fraternelle des cuisiniers, établie à Gentilly, route d'Italie, 32, entre les mains de M. Maillet, rue Laffitte, 41, syndic de la faillite [No 9222 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RENKIN (Jules-Didier), bijoutier, rue des Bons-Enfans, n. 2, sont invités à se rendre, le 5 novembre à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics [No 8217 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUQUET (Jean), md de bois, à Ivry, quai de la Gare, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre, le 4 novembre à 12 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [No 8990 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEZAUD (Jules), md de soieries, rue Neuve-St-Eustache, n. 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 5 novembre à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 8458 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 31 OCTOBRE 1850.

NEUF HEURES : Reclin, menuisier, vérif. — Tremblay, anc. limonadier, conc. — Cendrier, épicier, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Debar, commiss. en chapellerie, synd. — Muller, restaurateur, conc. — Succession Muller, décédé, limonadier, redd. de comptes. — Fatout, anc. épicier, id.

UNE HEURE : Prevost, fab. de calottes, synd. — Dame Bourgeois, lingère, vérif. — Raynal, md de vins, conc. — Dutreih, bijoutier, id.

TROIS HEURES : Lemoyne, md de vins, clôt. — Missonier, serrurier, id. — Claudel, fab. de fécule, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Sophie-Eléonore MOUROUX et Amédée-François FOULON, à Paris, rue de la Muette, 22. — Tronchon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 octobre 1850. — Mme Macé, 38 ans, rue Richer, 35. — Mme veuve Boquet, 66 ans, place du Louvre, 1er. — M. Drujon, enfant, rue de Viarmes, 22. — Mme veuve Becquet, 77 ans, rue Ménilmontant, 5. — Mme Blanchard, 37 ans, passage Bourg l'Abbé. — Mme Houzé, enfant, place escalier F. — Mlle Godener, 85 ans, rue St-Vannes, 3. — M. Nicolas, 15 ans, rue du Cimetière-St-Nicolas. — Mlle Cordier, 27 ans, rue de Montmorency, 40. — M. Guyon, 40 ans, rue de Charonne, 159. — M. Baudry, 75 ans, rue Culture-Ste-Catherine. 28. — Mme Anxionnat, 46 ans, rue des Barres-St-Paul, 7. — Mme veuve Bouchère, 62 ans, rue du Regard, 12. — M. Bérabide, 51 ans, rue Plumet, 33.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1850, F. Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, maire du 1er arrondissement.